



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/1997/L.9/Rev.1
18 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
1er-12 décembre 1997

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE À LA SESSION QU'IL A TENUE DU 1er AU 12 DÉCEMBRE 1997

1. À sa 54e séance, le 1er décembre 1997, le Comité préparatoire a décidé de répartir ses travaux entre les groupes de travail suivants : Groupe de travail sur la définition et les éléments constitutifs des crimes (présidé par M. Adriaan Bos); Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (présidé par M. Per Saland); Groupe de travail sur les questions de procédure (présidé par Mme Silvia Fernandez de Gurmendi); Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (présidé par M. Pieter Kruger); et Groupe de travail sur les peines (présidé par M. Rolf Einar Fife).
2. À sa 55e séance, le 12 décembre 1997, le Comité préparatoire a pris note des rapports des groupes de travail susmentionnés, qui seront annexés au présent document (annexes I à V).
3. Le Comité préparatoire a aussi noté que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, le Secrétaire général avait créé un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la conférence diplomatique de plénipotentiaires. Des directives relatives à l'administration du fonds ont été élaborées. Les Gouvernements suivants ont versé des contributions : Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas et Suède. Dix États ont bénéficié des ressources du fonds, ce qui leur a permis de participer à la session de décembre. Dans sa résolution 51/207, l'Assemblée générale a lancé un appel aux États pour qu'ils versent des contributions volontaires audit fonds.

Annexe I

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉFINITION
ET LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES*

Le Groupe de travail recommande au Comité préparatoire d'inclure dans le projet de texte composite d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale le texte de l'article concernant la définition des crimes de guerre figurant dans le document A/AC.249/1997/WG.1/CRP.9. Ce texte remplace le texte figurant dans le document A/AC.249/1997/L.5 sur le même sujet.

* Comprend le document indiqué dans le paragraphe liminaire.

CRIMES DE GUERRE*

Article 20 C**

Aux fins du présent Statut, on entend par "crimes de guerre" les crimes énumérés dans le présent article.

A. Infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes suivants lorsqu'il vise des personnes ou des biens protégés par les dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;
- h) Les prises d'otages.

* Certains membres ont émis l'avis que certaines dispositions devraient être placées entre crochets.

** L'ordre dans lequel figurent les diverses variantes est sans rapport avec l'appui recueilli par celles-ci. Certaines variantes n'ont recueilli qu'un très faible appui.

B. Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes suivants :

a)

Variante I

a) Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

Variante II

Pas de paragraphe a).

a bis)

Variante I

a bis) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires;

Variante II

Pas de paragraphe a) bis.

b)

Variante I

b) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sans que des nécessités militaires le justifient¹;

¹ On s'est accordé à reconnaître qu'il faudrait insérer une disposition, de préférence dans la section consacrée aux principes généraux, qui traiterait des éléments (connaissance et intention) dont l'existence doit avoir été établie pour qu'un accusé puisse être reconnu coupable d'un crime de guerre. Par exemple : "pour conclure qu'un accusé avait la connaissance et l'intention criminelle requises pour être reconnu coupable d'un crime de guerre, la Cour doit d'abord déterminer que, compte tenu de la situation dans laquelle il se trouvait et des informations dont il disposait à l'époque, l'accusé avait agi en connaissance de cause avec l'intention de commettre le crime".

Variante II

b) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu¹;

Variante III

b) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel¹;

Variante IV

Pas de paragraphe b).

b) bis

Variante I

b) bis Le fait de lancer une attaque délibérée contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

Variante II

Pas de paragraphe b) bis

c)

Variante I

c) Le fait d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus;

Variante II

c) Le fait d'attaquer des localités non défendues et des zones démilitarisées;

d) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

e) Le fait d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon ou des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

f)

Variante I

f) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe;

Variante II

f) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

Variante III

f)

i) L'installation de colons dans un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé;

ii) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

Variante IV

Pas de paragraphe f).

g)

Variante I

g) Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

Variante II

g) Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à

l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

h) Le fait de soumettre des personnes qu'une partie adverse a en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort ou mettent sérieusement en danger la santé desdites personnes;

i) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

j) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

k) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

l) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

m) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans les cas où ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

n) Le fait de livrer au pillage une ville ou une localité, même prise d'assaut;

o)

Variante I

o) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles :

- i) Du poison ou des armes empoisonnées;
- ii) Des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
- iii) Des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- iv) Des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;

- v) Des armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

Variante II

- o) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles :
 - i) Du poison ou des armes empoisonnées;
 - ii) Des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
 - iii) Des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme dans des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
 - iv) Des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
 - v) Des armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
 - vi) Les autres armes ou systèmes d'armes qui font l'objet d'une interdiction générale en vertu du droit international coutumier ou conventionnel;

Variante III

- o) Le fait d'employer des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination;

Variante IV

- o)

Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination :

ou

Le fait d'employer des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination, qui comprennent, sans y être limités :

/...

- i) Le poison ou les armes empoisonnées;
 - ii) Les gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
 - iii) Les balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
 - iv) Des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
 - v) Les armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
 - vi) Les armes nucléaires;
 - vii) Les mines antipersonnel;
 - viii) Les armes aveuglantes à laser;
 - ix) Les autres armes ou systèmes d'armes qui font l'objet d'une interdiction générale en vertu du droit international coutumier ou conventionnel;
- p)

Variante I

- p) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

Variante II

- p) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ainsi que la pratique de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes qui constituent des atteintes à la dignité de la personne fondées sur la discrimination raciale;

p bis) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, les stérilisations forcées et toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une violation grave des Conventions de Genève;

q) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou de toute autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

r) Le fait de diriger des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et moyens de transport médicaux et le personnel utilisant

conformément au droit international les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

s) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;

t)

Variante I

t) Le fait d'obliger des enfants de moins de 15 ans à prendre part directement aux hostilités;

Variante II

t) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées;

Variante III

t) Le fait de laisser des enfants de moins de 15 ans prendre directement part aux hostilités;

Variante IV

t)

i) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés; ou

ii) Le fait de les laisser prendre part aux hostilités;

Variante V

Pas de paragraphe t).

* * *

VARIANTE I

Les sections C et D du présent article s'appliquent aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et, par suite, ne s'appliquent pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

C. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été

/...

mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

c) Les prises d'otages;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

D. Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes suivants :

a)

Variante I

a) Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

Variante II

Pas de paragraphe a).

b) Le fait de diriger des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport médicaux, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

c)

Variante I

c) Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

Variante II

c) Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des

lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

d) Le fait de livrer au pillage une ville ou une localité, même prise d'assaut;

e) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

e bis) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, les stérilisations forcées et toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

f)

Variante I

f) Le fait d'obliger des enfants de moins de 15 ans à prendre part directement aux hostilités;

Variante II

f) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou des groupes armés;

Variante III

f)

i) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés; ou

ii) Le fait de les laisser prendre part aux hostilités;

Variante IV

Pas de paragraphe f).

g) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

h) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

i) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

j) Le fait de soumettre des personnes qu'une autre partie au conflit a en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui

entraînent la mort ou mettent sérieusement en danger la santé desdites personnes;

k) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

l)

Variante I

Pas de disposition sur les armes interdites.

Variante II

Référence aux armes, à la lumière des débats sur le paragraphe B o).

VARIANTE II

Ajouter à la section D les dispositions suivantes :

- Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;
- Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;
- Le fait de lancer une attaque délibérée contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

VARIANTE III

Supprimer le chapeau des sections C et D.

VARIANTE IV

Supprimer la section D.

VARIANTE V

Supprimer les sections C et D.

* * *

Ailleurs dans le Statut :

Variante I

La Cour a compétence pour connaître des crimes les plus graves préoccupant l'ensemble de la communauté internationale. Elle n'a compétence pour connaître des crimes énumérés à l'article X (Crimes de guerre) que si ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou de crimes analogues commis sur une grande échelle².

Variante II

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves préoccupant l'ensemble de la communauté internationale. La Cour a compétence pour connaître des crimes énumérés à l'article X (Crimes de guerre) en particulier lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou de crimes analogues commis sur une grande échelle².

Variante III

Pas de disposition sur la gravité relative des crimes.

* * *

Article Y

(À insérer dans la partie du Statut consacrée à la définition des crimes)

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent Statut, rien dans la présente partie du Statut ne peut être interprété comme limitant ou préjugant d'aucune façon les règles de droit international existantes ou en développement.

² On a exprimé l'avis qu'il faudrait examiner la teneur et l'emplacement de cette disposition.

Annexe II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES
GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL*

Le Groupe de travail recommande au Comité préparatoire d'inclure en tant que premier projet le texte des articles ci-après concernant les principes généraux du droit pénal dans le projet de texte composite d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale :

- Article L. Motifs d'irresponsabilité pénale (A/AC.249/1997/WG.2/CRP.7);
- Article M. Ordres hiérarchiques et ordre de la loi
(A/AC.249/1997/WG.2/CRP.8);
- Article N. [Motifs possibles d'irresponsabilité pénale concernant
spécialement les crimes de guerre] (ibid.);
- Article O. Autres motifs d'irresponsabilité pénale (ibid.);
- Article P. Présomption d'innocence (ibid.).

* Comprend les documents indiqués dans le paragraphe liminaire. Le nom du Groupe de travail, initialement "Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal et les peines", a été modifié suite à la création d'un groupe de travail distinct sur les peines (voir annexe V).

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article L

Motifs d'irresponsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'irresponsabilité pénale permis par le présent Statut¹, une personne n'est pas pénalement responsable si, au moment du comportement incriminé² :

a) Une maladie ou une déficience mentale la prive de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler ce dernier pour l'accorder aux exigences de la loi;

[b) Elle est dans un état d'intoxication [involontaire] [causé par l'alcool, des drogues ou d'autres moyens] qui abolit sa faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler ce dernier pour l'accorder aux exigences de la loi; [étant entendu toutefois qu'elle demeure pénalement responsable si elle s'est volontairement mise en état d'intoxication [[dans l'intention préméditée de commettre le crime] [ou en sachant que les circonstances l'ayant amenée à commettre le crime se produiraient et qu'elles risquaient d'avoir cet effet]]³;

c) [Sous réserve qu'elle ne se soit pas placée de sa propre volonté dans une position entraînant la situation à laquelle le motif d'irresponsabilité pénale serait applicable] Elle agit [rapidement et] raisonnablement [, ou ayant des motifs raisonnables de croire que la force est nécessaire] pour se défendre

¹ Cette formulation suppose que les motifs d'irresponsabilité pénale énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 ne seraient pas les seuls moyens de défense qui pourraient être invoqués, et que les articles N et O, par exemple, seraient conservés sous une forme ou sous une autre.

² Il serait peut être nécessaire de revoir la relation entre le chapeau du paragraphe 1 et le paragraphe 2.

³ La question de l'intoxication volontaire peut être traitée de deux façons : s'il est décidé que l'intoxication volontaire ne peut en aucun cas être invoquée comme moyen de défense, le texte figurant entre crochets "[[dans l'intention préméditée de commettre le crime] [ou en sachant que les circonstances l'ayant amenée à commettre le crime se produiraient et qu'elles risquaient d'avoir cet effet]]" devra être supprimé. Mais il faudra alors prévoir une atténuation de peine pour les personnes qui n'étaient pas en mesure de former le dessein, selon qu'il y a lieu, de commettre le crime en cause en raison de leur état d'intoxication. Si le texte figurant entre les derniers crochets était maintenu, le moyen de défense s'appliquerait dans tous les cas d'intoxication volontaire, sauf dans ceux où l'intéressé s'est intoxiqué pour commettre le crime dans un état d'intoxication (actio libera in causa). Un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité resteraient alors probablement impunis.

ou défendre autrui [ou des biens] contre [un usage imminent ...⁴ de la force] [une menace imminente ...⁴ de la force] [un usage prochain ...⁴ de la force] et [[illicite] [et] [injustifié]] de la force [en usant pour ce faire de moyens qui [ne sont pas excessifs] [...] [ne sont pas disproportionnés] [peuvent être considérés comme proportionnés] par rapport à l'ampleur du risque couru par la personne [ou la liberté] [ou les biens] à protéger];

d) [Elle a des raisons de croire qu']⁵ Elle-même ou une tierce personne est exposée à un risque [imminent] de mort ou de lésions corporelles graves [ou d'atteinte à sa liberté] [ou d'atteinte à des biens ou à des intérêts matériels] et agit raisonnablement pour écarter la menace, sous réserve que son acte⁶ [n'entraîne pas] [n'ait pas été commis dans l'intention de donner] la mort ni un dommage plus grand que celui qu'il s'agissait d'éviter⁷; [elle demeure toutefois pénalement responsable si elle s'est [sciemment] [imprudemment] mise dans une situation de nature à engendrer la menace];

e) [Elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe]⁸ [il existe] [Elle agit en état de nécessité face à] des circonstances qui sont indépendantes de sa volonté et l'exposent, ou exposent une tierce personne [ou des biens ou des intérêts matériels] à [une menace de mort [imminente] ou de lésions corporelles graves] [un danger]⁹, et agit raisonnablement pour éviter [cette menace] [ce danger], [sous réserve qu'elle ait cherché à éviter un dommage plus grand [et n'ait pas cherché à entraîner] [et que son comportement n'entraîne pas la mort]¹⁰ et sous réserve qu'il n'existe pas d'autre moyen d'éviter cette menace];

⁴ Les points de suspension sont utilisés ici pour éviter la répétition dans les trois variantes des mots "[illicite] [et] [injustifié]]".

⁵ À examiner en conjonction avec l'article K.

⁶ Il a été proposé de remplacer le reste de la première phrase par "peut être considéré dans les circonstances en cause comme n'étant pas plus excessif que la menace ou ce qu'elle croyait être une menace".

⁷ Il a été proposé de remplacer "sous réserve que son acte [n'entraîne pas] [n'ait pas été commis dans l'intention de donner] la mort ni un dommage plus grand que celui qu'il s'agissait d'éviter" par "en employant des moyens qui ne sont pas disproportionnés par rapport au risque encouru".

⁸ À examiner en conjonction avec l'article K.

⁹ Il a été suggéré qu'il suffirait de mentionner la loi de la nécessité, en omettant alors la première partie de la phrase.

¹⁰ Cette clause s'applique plutôt à une situation d'ordre militaire.

2. La Cour peut¹¹ se prononcer sur la question de savoir si les motifs d'irresponsabilité pénale¹² [énumérés au paragraphe 1] [prévus dans le présent Statut] sont applicables [au cas dont elle est saisie]¹³.

Article M

Ordres hiérarchiques et ordre de la loi

1. Le fait qu'une personne a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur [militaire ou civil] [ne l'] exonère [pas] de sa responsabilité pénale [[si] [à moins que] l'ordre [était] [n'ait été] [connu comme étant illégal] [apparaissait] [ne soit apparu] manifestement illégal]¹⁴.

[L'auteur ou le complice d'un crime de génocide [ou d'un crime contre l'humanité] [ou d'un ...] ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait qu'il a obéi à un ordre du gouvernement ou d'un supérieur, ou qu'il a agi conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.]^{15 16}

¹¹ Un soutien de principe s'est fait jour pour deux propositions concernant l'application du droit international et la non-discrimination dans l'interprétation des principes généraux du droit pénal. La première visait l'insertion après le mot "peut" du membre de phrase "conformément au droit international". La deuxième consistait à ajouter la disposition ci-après : "L'application et l'interprétation des sources générales du droit doivent être en harmonie avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et leur développement progressif, qui comprennent l'interdiction de tout type de discrimination préjudiciable, notamment la discrimination fondée sur le sexe." Ces propositions sont liées aussi bien à l'article 33 du projet de la CDI qu'à la deuxième section de la partie 3 bis de la compilation des principes généraux du droit pénal. Pour éviter les redites, on pourrait en débattre à propos de ces dispositions.

¹² La question de savoir dans quelle mesure les faits fondant ces motifs d'irresponsabilité pénale, s'ils ne suffisent pas à motiver l'irresponsabilité pénale, sont à admettre comme motifs d'atténuation de la peine, sera traitée à l'article [47].

¹³ Il serait peut-être nécessaire de revoir le rapport entre le chapeau du paragraphe 1 et le paragraphe 2.

¹⁴ On entend par ordre illégal ou manifestement illégal un ordre contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés.

¹⁵ Cet alinéa doit être examiné en même temps que le paragraphe 2 de l'article L.

¹⁶ Pour la question des circonstances atténuantes de la peine, voir l'annexe V, sect. B.

[2. Ne sont pas pénalement responsables, et ne peuvent être poursuivies devant la Cour, les personnes qui ont accompli des actes commandés par le Conseil de sécurité ou conformément à un mandat par lui délivré.]¹⁷

[Article N¹⁸

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être invoqués concernant expressément les crimes de guerre]

Article O

Autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération des motifs d'exonération qui ne sont pas expressément prévus dans le présent chapitre si ceux-ci :

a) Sont reconnus [dans les principes généraux du droit pénal commun aux nations civilisées] [dans l'État qui a la relation la plus directe avec le crime] s'agissant du type de conduite incriminée;

b) Ont trait à un principe manifestement situé au-delà du champ des motifs d'exonération énumérés dans le présent chapitre et qui, par ailleurs, ne vont pas à l'encontre des présentes dispositions ou de toutes autres dispositions du Statut.

2. La procédure permettant de faire valoir ces motifs d'exonération sera définie dans le Règlement de la Cour¹⁹.

Article P²⁰

Présomption d'innocence

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable conformément à la loi. Il incombe au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà d'un doute raisonnable²¹.

¹⁷ Le contenu et la place de ce paragraphe ont suscité beaucoup de doutes.

¹⁸ On s'est demandé si des motifs tels que la nécessité militaire pourraient être traités dans le cadre de la définition des crimes de guerre.

¹⁹ Cet article doit être examiné plus avant en même temps que le paragraphe 2 de l'article L et l'article 33.

²⁰ L'article P est également traité dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (voir A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, annexe II, art. 40).

²¹ Des réserves ont été exprimées au sujet des membres de phrase "conformément à la loi" et "au-delà d'un doute raisonnable" figurant dans le texte de la CDI.

Annexe III

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE PROCÉDURE*

1.** Le Groupe de travail recommande au Comité préparatoire, pour insertion dans le projet de texte de synthèse de la convention portant création d'une cour criminelle internationale, un avant-projet des articles suivants qui concernent des questions de procédure :

- Article 26 bis. (A/AC.249/1997/WG.4/CRP.11/Add.1);
- Article 26 ter. Sursis à enquête pour le Procureur¹ (ibid.);
- Article 28. Arrestation (A/AC.249/1997/WG.4/CRP.11);
- Article 29. Détention ou mise en liberté provisoires (ibid.);
- Article 36. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité (ibid.);
- Article 44. Déposition (A/AC.249/1997/WG.4/CRP.11/Add.2).

* Comprend les documents indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3.

** Les paragraphes 2 et 3 se trouvent à la suite du texte proposé pour l'[article 44 ter] ci-après.

¹ Un débat supplémentaire aura lieu à la session du Comité préparatoire qui se tiendra du 16 mars au 3 avril 1998.

[Article 26 bis

1. Les États Parties informent le Procureur sans retard des enquêtes ou des poursuites nationales engagées pour un crime présumé relevant de la compétence de la Cour. Ces renseignements restent confidentiels dans la mesure nécessaire et comprennent un exposé concis des circonstances entourant le crime présumé, éventuellement de l'identité des suspects (ou des accusés) et du lieu où ils se trouvent, ainsi que des progrès de l'enquête ou des poursuites en question.

2. Le Procureur examine les renseignements reçus de l'État ou des États Partie(s) dans lequel (lesquels) a été engagée la procédure et, s'il estime, pour l'une des raisons indiquées à l'article 35, que les conditions sont réunies pour que la Cour examine l'affaire, il demande à la Chambre préliminaire d'en décider, et en informe ledit État ou lesdits États Partie(s) et le suspect (ou l'accusé). Le Procureur peut également demander audit État ou auxdits États Partie(s) de communiquer dans un délai donné des renseignements complémentaires sur l'enquête ou les poursuites nationales, et sursoit à la décision jusqu'au moment où il les aura examinés.

3. Les États Parties au présent Statut s'engagent à présenter au Procureur des rapports périodiques sur les mesures qu'ils auront adoptées en vue d'engager des poursuites pour des crimes relevant de la compétence de la Cour.]

[Article 26 ter

Sursis à enquête par le Procureur

1. S'il sursoit à une enquête pour l'une des raisons indiquées à l'article 35, le Procureur [peut demander] [peut demander à la Cour d'ordonner] à l'État dans lequel a été engagée la procédure² de [lui communiquer] [communiquer à la Cour] des renseignements sur le déroulement de ladite procédure.

2. Tout renseignement ainsi communiqué est tenu confidentiel dans la mesure nécessaire.

3. Si le Procureur décide par la suite de procéder à une enquête, il notifie sa décision audit État.]

Article 28

Arrestation

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat ordonnant

² Le terme "procédure" renvoie à la fois aux enquêtes et aux poursuites (voir A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, annexe I, art. 35, note 24).

l'arrestation d'un suspect avant la mise en accusation s'il existe des motifs raisonnables³ ⁴ de croire que :

- a) Le suspect a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et
- b) Son placement en détention est nécessaire pour garantir qu'il :
 - i) Ne manquera pas de comparaître;
 - [ii) [N'altérera ni ne détruira pas d'éléments de preuve;]⁵
 - [iii) [N'intimidera pas] [N'influera pas sur] des témoins ou des victimes;]
 - [iv) Ne se concertera pas avec des complices;] ou
 - [v) [Ne continuera pas à commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour.]⁶

[La Chambre préliminaire peut aussi ordonner la mise sous contrôle judiciaire du suspect pour l'assujettir à des mesures restrictives de liberté autres que l'arrestation.]⁷

[Nul ne sera arrêté ou détenu arbitrairement. Nul ne sera privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévues par le règlement de la Cour.]⁸

2. [a] Le mandat d'arrêt avant mise en accusation est considéré comme caduc et la demande d'arrestation avant mise en accusation comme retirée si [l'acte d'accusation n'a pas été confirmé] [un mandat d'arrêt après mise en accusation n'a pas été délivré] dans les [30] [60] [90] jours suivant la date de

³ Le terme "motifs raisonnables" a été interprété comme recouvrant des critères objectifs.

⁴ Le terme "de sérieuses raisons" a été jugé préférable par certaines délégations.

⁵ Certaines délégations ont proposé de reprendre les idées exprimées aux sous-alinéas ii), iii) et iv) dans une formule plus générale telle que "n'entravera pas ou ne compromettra pas l'enquête ou la procédure judiciaire".

⁶ Pour certaines délégations, il faudrait traiter ici des situations dans lesquelles il pourrait être porté atteinte à l'intégrité physique de l'accusé ou celui-ci pourrait être en danger. D'autres délégations ont objecté que la protection prévue à l'article 43 était suffisante.

⁷ On a fait valoir que cette disposition pourrait être supprimée, la question étant déjà été traitée au paragraphe 5 de l'article 29.

⁸ Il a été proposé de déplacer cette disposition et de l'insérer au paragraphe 6 de l'article 26.

l'arrestation, ou, dans des circonstances exceptionnelles, si la [Présidence] [Chambre préliminaire] l'autorise, dans un délai plus long ne pouvant excéder [60] [90] jours au total.

[b] Dans le cas d'un État partie qui a notifié à la Cour, en vertu de l'article 53 bis (1 bis), qu'il peut procéder à une remise avant mise en accusation, le mandat d'arrêt avant mise en accusation est considéré comme retiré si [l'acte d'accusation n'a pas été confirmé] [un mandat d'arrêt après mise en accusation n'a pas été confirmé] [un mandat d'arrêt après mise en accusation n'a pas été délivré] dans les [30] [60] [90] jours suivant la date de la remise ou, dans des circonstances exceptionnelles, si la [Présidence] [Chambre préliminaire] l'autorise, dans un délai plus long ne pouvant excéder [60] [90] jours au total.

Si le Procureur décide de ne pas mettre le suspect en accusation ou si la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide [de ne pas confirmer l'acte d'accusation] [de ne pas délivrer de mandat d'arrêt après mise en accusation], le Procureur en avise immédiatement l'État de détention⁹.

3. [Au cas où il n'a pas été délivré de mandat avant la mise en accusation,] [Avant l'audience de confirmation,] [Dès que possible] [après confirmation de l'acte d'accusation], le Procureur demande à la Présidence [Chambre préliminaire] de délivrer un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé [postérieurement à la mise en accusation]. La Présidence [Chambre préliminaire] délivre un tel mandat à moins d'être assurée :

[Variante]

[Dès confirmation de l'acte d'accusation, la Chambre préliminaire délivre un mandat ordonnant l'arrestation de l'accusé à moins qu'elle n'estime, après avoir entendu le Procureur :]

a) Que l'accusé comparaitra volontairement à l'audience et qu'aucun des autres risques énoncés au paragraphe 1 b) n'est présent]; ou

b) Qu'en raison de circonstances spéciales, il n'est pas nécessaire pour le moment de délivrer un tel mandat.

4. La Cour¹⁰ transmet à tout État sur le territoire duquel on pense trouver le suspect le mandat accompagné d'une demande d'arrestation provisoire, ou d'arrestation et de [remise, transfert, extradition] du suspect comme prévu dans la septième partie.

5. [Un mandat peut aussi être délivré, avant ou après la mise en accusation, lorsque l'accusé est en fuite. Dans ce cas, le mandat délivré après la mise en accusation par la Chambre préliminaire vaut mandat international et est diffusé

⁹ On a émis l'avis que la question de la mise en liberté et celle de la réarrestation pourraient être traitées dans une autre disposition du Statut.

¹⁰ Ce terme englobe les organes constitutifs de la Cour, y compris le Procureur, tels que définis à l'article 5.

par tout moyen approprié. Lorsque l'accusé est appréhendé, les autorités procèdent comme prévu dans la septième partie.]

6. [Un mandat délivré après la mise en accusation demeure valide jusqu'à la date du jugement. Les effets du mandat délivré par la Chambre préliminaire ne sont pas suspendus par les actions contestant la saisine de la Cour.]

Article 29

Détention ou mise en liberté provisoires

1. [Tout mandat délivré par la Chambre préliminaire est notifié [à l'État [partie]] [aux États [parties]] [dans lequel se trouve le suspect] [et dans lequel le crime a été commis.]] L'État qui a reçu le mandat délivré avant ou après la mise en accusation d'un suspect et une demande d'arrestation conformément au paragraphe 4 de l'article 28 doit prendre immédiatement des mesures [conformément à sa législation]¹¹ [[et] conformément aux dispositions de la septième partie du présent Statut] pour arrêter le suspect [sur la base du mandat délivré par la Cour ou en obtenant un mandat d'arrêt national en se fondant sur le mandat et la demande émanant de la Cour]¹².

[1 bis. Le Procureur peut, avec l'assentiment de la Chambre préliminaire, se charger lui-même de l'exécution d'un mandat d'arrêt uniquement que dans les cas où l'autorité compétente de l'État partie concerné est défaillante ou inefficace.]¹³

2. Toute personne arrêtée est déférée sans retard à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui apprécie, conformément à la législation dudit État, si le mandat concerne cette personne, si la personne a été arrêtée selon la procédure régulière et si ses droits ont été respectés.

3. La personne a le droit de demander à [l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention] [la Chambre préliminaire] sa mise en liberté provisoire en attendant [sa remise] [son transfert] [son extradition] [conformément au droit

¹¹ Le paragraphe 4 de l'article 28 dispose que la Cour transmet, à l'État sur le territoire duquel on pense trouver le suspect, un mandat d'arrêt avant mise en accusation accompagné d'une demande d'arrestation provisoire, ou d'arrestation et de transfert/remise du suspect, comme prévu dans la septième partie. Si la septième partie précise la mesure dans laquelle les législations nationales s'appliquent aux demandes d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de transfert/remise, la question n'aura pas à être traitée ici.

¹² La question de savoir si un État peut refuser d'arrêter et de détenir un suspect en attendant l'issue de la procédure de contestation engagée en vertu de l'article 36 pourrait être traitée dans le présent article.

¹³ Cette disposition soulève toutes sortes de questions, notamment : les conditions dans lesquelles le Procureur devrait être habilité à exercer ce pouvoir; s'il disposerait des ressources voulues pour le faire; et si ces questions devraient être traitées ailleurs dans le Statut.

interne dudit État]. [L'État de détention prend en considération les vues du Procureur [et de la Cour] sur la mise en liberté provisoire.]

4. Après [que la décision de [la remettre] [la transférer] [l'extrader] à la Cour a été prise] [[sa remise] [son transfert] [son extradition] à la Cour], la personne peut demander à [la Présidence] [la Chambre préliminaire] sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

5. La personne est détenue à moins que la [Présidence] [Chambre préliminaire] n'estime qu'elle comparaitra volontairement à l'audience et qu'aucun des autres risques mentionnés à l'article 28 1) b) n'est présent. Si la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide de libérer la personne, elle peut le faire avec ou sans conditions [ou elle peut ordonner sa mise sous contrôle judiciaire pour l'assujettir à des mesures restrictives de liberté autres que l'arrestation]. [La [Présidence] [Chambre préliminaire] réexamine ses décisions périodiquement. Si elle acquiert la conviction qu'au vu de l'évolution des circonstances, sa décision doit être modifiée, elle peut ordonner l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 4.]

6. a) La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, soit d'office, soit à la demande de la personne concernée ou du Procureur, modifier sa décision en vigueur relative à la détention [, au contrôle judiciaire] ou à la mise en liberté provisoire.

[b) La personne peut être maintenue en détention provisoire pour une durée maximale d'un an; la [Présidence] [Chambre préliminaire] peut toutefois ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une année supplémentaire à condition que le Procureur puisse établir qu'il sera en mesure d'entamer les poursuites dans ce délai et justifier le retard de façon satisfaisante.]

c) La personne et le Procureur peuvent faire appel de la décision de la [Présidence] [Chambre préliminaire] concernant la mise en liberté ou la détention auprès de la Chambre d'appel.

7. Si besoin est, la [Présidence] [Chambre préliminaire] peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'un accusé précédemment mis en liberté.

8. Toute personne arrêtée peut demander à la [Présidence] [Chambre préliminaire] d'apprécier la régularité au regard du présent Statut de tout mandat d'arrêt ou ordre de détention délivré par la Cour. Si la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide que l'arrestation ou la détention était irrégulière au regard du Statut, elle ordonne la mise en liberté de l'intéressé, [et peut lui accorder réparation] [conformément à l'article __]¹⁴.

¹⁴ La réparation a suscité un certain nombre de questions, notamment celle de savoir si elle doit être obligatoire ou laissée à la discrétion de la Cour, si elle doit être accordée quand bien même le Procureur aurait agi de bonne foi, s'il y a lieu de se prononcer sur ce sujet avant que le jugement ne devienne définitif et si son octroi pourrait entamer la diligence du Procureur dans l'exercice de ses fonctions.

9. [Toute personne arrêtée est placée en attendant d'être jugée ou libérée sous caution, dans un lieu de détention approprié dans l'État où l'arrestation a été opérée, dans l'État où le procès doit se tenir, ou, au besoin, dans l'État hôte.] [Une fois que l'État de détention ordonne [de remettre] [de transférer] [d'extrader] la personne arrêtée, celle-ci est livrée à la Cour aussitôt que possible et est placée dans un lieu de détention approprié dans l'État hôte ou dans tout autre État sur le territoire duquel le procès doit se tenir.]

Article 36

Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. Dans toutes les phases de la procédure, la Cour a) s'assure qu'elle est compétente pour connaître d'une affaire conformément à l'article 24, et b) peut décider d'office de la recevabilité de l'affaire sur la base de l'article 35¹⁵.

2. Peuvent contester la recevabilité, sur la base de l'article 35, ou la compétence de la Cour :

a) Un accusé [ou un suspect]¹⁶;

b) Un [État] [État partie] [intéressé] compétent pour le crime considéré au motif qu'il mène ou a mené une enquête, ou exerce ou a exercé des poursuites concernant l'affaire¹⁷

[un État [État partie] dont est ressortissante la personne visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 [au motif qu'il mène ou a mené une enquête, ou exerce ou a exercé des poursuites concernant l'affaire]]

[et un État [État partie] ayant reçu une demande de coopération];

Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité.

Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, les parties ayant saisi la Cour conformément à l'article 21¹⁸, [les États qui ne sont pas

¹⁵ Suivant le libellé qui serait retenu pour l'article 36, plusieurs projets de disposition du Statut, dont le paragraphe 4 de l'article 26 et le paragraphe 2 b) de l'article 27, devront sans doute être réexaminés.

¹⁶ Le terme "suspect" désigne toute personne faisant l'objet d'une enquête. On pourrait aussi limiter le droit de contestation à un suspect arrêté sur la base d'un mandat délivré avant sa mise en accusation.

¹⁷ Le libellé définitif de cet alinéa sera fonction de la teneur de l'article 35.

¹⁸ Le libellé définitif sera fonction de la teneur de l'article 21 (État, Conseil de sécurité, Procureur).

parties et qui sont compétents pour le crime considéré]¹⁹ ainsi que les victimes, peuvent également communiquer des observations à la Cour.

3.²⁰ La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peuvent être contestées qu'une fois par toute personne ou tout État visé au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité d'une affaire soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour tel que prévu à l'alinéa précédent, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 35²¹.

3 bis. Les États visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, s'ils veulent soulever une exception, doivent le faire le plus tôt possible²².

4. Avant confirmation de la mise en accusation, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après confirmation de la mise en accusation, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance.

Les décisions portant sur la compétence ou la recevabilité peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre des recours^{23 24}.

[5. Si la Cour a décidé qu'une affaire est irrecevable en vertu de l'article 35, le Procureur peut, à tout moment, présenter une demande de révision de cette décision au motif que les conditions d'irrecevabilité prévues à l'article 35 n'existent plus ou que des faits nouveaux sont survenus.]

¹⁹ Cette disposition serait applicable au cas où l'on retiendrait la variante selon laquelle seuls les États parties pourraient contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire.

²⁰ On a estimé que lorsque plusieurs États sont compétents pour une affaire et l'un d'eux a déjà contesté la compétence de la Cour, les autres États devraient s'abstenir de contester la compétence, si ce n'est pour des motifs différents.

²¹ Le libellé définitif de cet alinéa sera fonction de la teneur de l'article 35.

²² La question qui se pose ici est celle de savoir ce qu'il faudrait prévoir dans le cas où un État n'aurait pas contesté la saisine en temps utile.

²³ Sous réserve de la décision finale sur l'organisation de la Cour.

²⁴ La question concernant la suspension du procès en cas d'appel doit être réglée dans le Règlement intérieur.

Article 44

Déposition

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement [ou à moins que le Règlement ne l'en dispense], prend l'engagement de dire la vérité dans sa déposition²⁵.

1 bis. Les témoins sont entendus en personne à l'audience, sous réserve des mesures énoncées à l'article 43 ou dans les règles en matière de preuve. Ces mesures ne doivent pas être [préjudiciables] [contraires] aux droits de l'accusé^{26 27}.

Note : Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner les paragraphes restants du projet d'article 44, ainsi libellé :

3. [La Cour a le pouvoir et le devoir de prendre en compte tous les moyens de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.]²⁸ [Elle] La Cour peut [aussi] exiger d'être informée de la nature de toute déposition avant que celle-ci ne soit faite, afin de pouvoir se prononcer sur sa pertinence ou sa recevabilité [après avoir entendu les parties]. [La Cour ne peut fonder sa décision que sur les éléments de preuve qui lui sont apportés au cours des débats et discutés devant elle.]²⁹

4. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire³⁰.

5. Ne sont pas recevables les dépositions obtenues par des moyens contrevenant gravement aux dispositions du présent Statut ou à d'autres règles du droit

²⁵ De nombreuses délégations ont estimé que le sujet traité dans ce paragraphe serait plus à sa place dans le Règlement de la Cour.

²⁶ Il a été proposé de formuler l'article 43 d'une façon plus détaillée ou descriptive.

²⁷ Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par la possibilité d'autoriser des témoins à déposer sans qu'ils aient à donner des renseignements sur leur propre personne.

²⁸ Cette disposition a pour objet d'indiquer qu'il n'appartient pas aux seules parties de décider de la pertinence des dépositions, qui doit aussi être déterminée par la Cour après évaluation de la nécessité d'une enquête plus ou moins approfondie et examen des faits. C'est, bien entendu, fondamentalement une notion de droit civil, mais les délégations devraient se rappeler que la Cour a en plus une mission d'établissement de la vérité et une dimension historique.

²⁹ Cette disposition serait plus à sa place à l'article 45.

³⁰ L'utilité de cette disposition a été contestée.

international [ou par des moyens qui en remettent sérieusement en cause la fiabilité] [ou dont l'admission est de nature à compromettre l'instance et à porter gravement atteinte à son intégrité] [ou par des moyens qui constituent une violation grave des droits de la personne internationalement protégés] [ou qui ont été recueillis en violation des droits de la défense]³¹.

[En ce qui concerne les moyens de défense ouverts à l'accusé en vertu des principes généraux du droit international consacrés dans le présent Statut, la charge de la preuve incombe à l'accusé, sous réserve de toute présomption contraire applicable en matière civile.]³²

[6. La Cour doit, dans le cas où les éléments de preuve ont été obtenus par les autorités nationales, présumer de façon incontestable que les autorités nationales ont agi conformément aux procédures prévues par le droit interne. Le Règlement prévoit les cas dans lesquels il est possible de soulever des exceptions contre cette présomption.]

Article 44 bis³³

Atteintes à l'intégrité de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes ci-après à son intégrité :

- a) Parjure commis au cours du procès;
- b) Trafic d'influence, représailles sur la personne de titulaires d'une charge à la Cour ou entrave à l'exercice de leurs fonctions;
- c) Entrave à la bonne marche de la justice;

³¹ On a tenté de regrouper dans cette disposition le projet de la CDI et les propositions supplémentaires (par. 5, deuxième à cinquième alinéa) concernant la recevabilité des dépositions. Il a été jugé préférable de se référer aux "règles du droit international" plutôt qu'au seul Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien que celui-ci soit en fait au coeur de cette disposition. La formule "droits de la personne internationalement protégés" est censée englober les normes non conventionnelles et a donc une portée plus étendue que le terme "droit international".

³² Cette disposition serait plus à sa place soit à l'article 40, soit dans le contexte des "Faits justificatifs" dans la partie relative aux principes généraux du droit pénal.

³³ Des délégations, tout en étant favorables à ce que la Cour ait compétence pour connaître des atteintes à son intégrité, ont estimé que le libellé de cet article devait faire l'objet d'une plus ample réflexion. Selon un point de vue, ces atteintes devraient être définies avec plus de précision dans le Statut. On trouvera certaines propositions à cet égard aux pages 44 à 46 de la compilation abrégée d'août 1997.

d) Atteinte à l'autorité de la justice.

2. La Cour peut imposer une peine de prison ne pouvant excéder [X mois/années] [ou une amende, ou les deux].

3. Il est statué sur les atteintes visées dans le présent article par une chambre autre que celle devant laquelle celles-ci auraient été commises. La procédure applicable est arrêtée dans le Règlement.

Note : Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner la formulation ci-après :

[Article 44 ter³⁴

1. Toute personne entendue ou interrogée par la Chambre de première instance peut opposer les restrictions prévues par sa loi nationale pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles liées à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

2. La Chambre de première instance peut demander à l'État dont relèvent les personnes entendues ou interrogées s'il confirme l'obligation au secret dont elles se prévalent.

Lorsque l'État confirme à la Chambre de première instance l'obligation au secret, celle-ci en prend acte.

3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent également à l'exécution d'une demande d'assistance judiciaire formée en application de la septième partie du présent Statut.]

2. Le Groupe de travail recommande également que ses débats à la session du Comité préparatoire qui doit avoir lieu du 16 mars au 3 avril 1998 soient axés sur les dispositions ci-après :

Articles 26 bis et 26 ter (poursuite du débat) (voir plus haut);

Article 44 (paragraphes restants); 44 bis (poursuite du débat) et 44 ter (voir plus haut);

Article 45
Article 48
Article 49
Article 50

} (voir plus haut)

³⁴ Les questions traitées ici l'ont également été dans un certain nombre de propositions relatives à différents articles compris dans la partie du Statut concernant les questions de procédure.

3. Afin de faciliter les débats du Groupe de travail à sa prochaine session, des délégations ont présenté des projets de compilation abrégée révisée concernant les articles 45, 48 et 50, qui sont reproduits ci-après. On trouvera également ci-après le texte de l'article 49 qui n'a pas fait l'objet d'un projet de compilation abrégée révisée, bien qu'il ait été présenté au Groupe de travail. Ce texte est repris de la compilation abrégée d'août 1997.

Article 45

Quorum et décision sur la culpabilité^{35 36}

1. Le quorum est constitué [d'au moins quatre] [de tous les] membres de la Chambre de première instance. [La décision est prise uniquement par les juges qui ont assisté à toutes les phases du procès devant la Chambre de première instance et à l'intégralité des débats.]

[1 bis. [La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'intégralité des débats.] [La décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans l'acte d'accusation ou dans sa version modifiée, le cas échéant.]]³⁷

2.

Variante 1

La décision est prise à la majorité [trois juges au moins] des juges.

Variante 2

Il faut l'accord de tous les juges pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité [ou l'acquittement] et d'au moins trois juges pour l'adoption de toute décision concernant la peine à infliger.

³⁵ Le présent texte a été présenté par des délégations en vue de simplifier le texte existant et de faire apparaître plus clairement les diverses options. Il ne constitue donc pas une nouvelle proposition sur le fond.

³⁶ Tout au long de cet article, le mot "Cour" a été remplacé par les mots "Chambre de première instance". Les décisions de la Chambre préliminaire (ainsi que la composition de cette chambre) et de la Chambre des recours sont traitées ailleurs. On peut se demander si cet article devrait traiter uniquement des décisions sur la culpabilité ou s'il devrait aussi porter sur d'autres décisions (les décisions de procédure). Tel qu'il est actuellement libellé, il porte uniquement sur les décisions concernant la culpabilité.

³⁷ Ce paragraphe est nouveau et s'inspire de deux propositions qui figurent l'une au paragraphe 5 de l'article 45 de la compilation abrégée et l'autre au paragraphe 3 de l'article 44 de la compilation abrégée révisée.

Variante 3

Il faut l'accord de tous les juges pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité [ou l'acquittement] ainsi que pour l'adoption de toute décision concernant la peine à infliger.

3.³⁸

Variante 1

Si, après en avoir délibéré pendant un temps suffisamment long, la Chambre, réduite à quatre juges, ne peut parvenir à une décision, elle peut ordonner un nouveau procès.

Variante 2

Si la majorité requise pour la prise d'une décision concernant la culpabilité ou la peine à infliger ne peut être obtenue, c'est l'opinion la plus favorable à l'accusé qui prévaut.

[3 bis. La Chambre de première instance se prononce séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation. Si plusieurs accusés sont jugés ensemble, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.]

4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et restent secrètes [confidentielles].

5. La décision est en forme écrite et contient un exposé complet et motivé des constatations [sur les preuves] et des conclusions. Il n'est prononcé que cette seule opinion [Elle peut contenir un exposé des opinions dissidentes] dont il est donné lecture en audience publique.

Article 48

Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine³⁹

1. Un recours contre une décision [déclarant l'accusé coupable] rendue sur la base de l'article 45 peut être formé [devant la Chambre des recours] conformément au Règlement, selon les modalités énoncées ci-après :

a) Le Procureur peut former un tel recours [sans préciser de motif] pour l'un des motifs suivants :

³⁸ Ce paragraphe ne sera nécessaire que si la prise de décisions à la majorité est autorisée et si le quorum peut être constitué d'un nombre pair de juges.

³⁹ Le présent texte a été présenté par des délégations en vue de simplifier le texte existant et de faire apparaître plus clairement les diverses options. Il ne constitue donc pas une nouvelle proposition sur le fond.

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;

b) La personne déclarée coupable peut former un tel recours [sans préciser de motif] pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit.

1 bis. Le Procureur ou la personne déclarée coupable peut former un recours contre une décision [sur la peine] rendue sur la base de l'article 47 pour disproportion entre le crime et la peine. [Lorsqu'un recours est formé contre une décision sur la peine, la Chambre des recours peut également rendre une décision sur la culpabilité.]

1 ter.

Variante 1

Le Procureur ou la personne déclarée coupable peut, conformément au Règlement, former un recours [devant la Chambre des recours] contre une décision rendue in absentia sur la base de l'article 37.

Variante 2

Ni le Procureur ni la personne déclarée coupable ne peuvent former de recours contre une décision rendue in absentia sur la base de l'article 37; l'appel est toutefois admis contre les jugements rendus sur le fond en l'absence de l'accusé lorsque celui-ci a acquiescé au jugement, ou a été représenté au cours du procès devant la Chambre de première instance par un défenseur désigné par ses soins.

[2 bis. En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté.

Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur fait part en audience publique de son intention d'interjeter appel, la Chambre de première instance peut, à la requête du Procureur, émettre un mandat d'arrêt contre la personne acquittée qui prend effet immédiatement.

La Chambre de première instance n'émet un mandat d'arrêt que si elle acquiert la conviction qu'il ne serait pas facile de procéder de nouveau à l'arrestation de la personne acquittée en cas de cassation du jugement.]

[2 bis. Variante

a) Si l'accusé est acquitté, ou s'il est condamné à une peine d'amende, ou s'il est condamné à une peine d'emprisonnement couverte par la détention, il

/...

est mis immédiatement en liberté s'il n'est pas retenu pour une autre cause par les organes de la Cour ou par les autorités judiciaires d'un État partie;

b) Dans tous les autres cas, la Chambre de première instance peut, par une décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure de sûreté, maintenir la détention. Dans cette hypothèse, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, le condamné reste détenu jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée. Toutefois, le condamné a le droit de recourir à tout moment contre le maintien en détention.]⁴⁰

[3. La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé. Toutefois, dès notification de l'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre de première instance, le condamné a été remis en liberté ou est en liberté pour toute autre raison et n'est pas présent au moment du prononcé du jugement, la Chambre émet un mandat d'arrêt à son encontre.

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement.]⁴¹

[4. La Chambre des recours peut connaître des appels avant dire droit pour les motifs prévus à l'article 38.]

Article 49

Procédure de recours⁴²

1. La Chambre des recours a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

[Les règles de procédure et de preuve qui régissent la procédure devant les Chambres de première instance s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant la Chambre des recours.] [Les règles de procédure et de preuve qui régissent la procédure devant les Chambres de première instance s'appliquent mutatis mutandis à la procédure prévue aux deux paragraphes précédents. Les autres règles appelées à régir ces procédures seront arrêtées dans le Règlement de la Cour.]

⁴⁰ Cette disposition figure à la page 227 [sect. h)] du rapport, vol. II.

⁴¹ Rapport, vol. II, p. 238. Ces questions pourraient être traitées à l'article 47.

⁴² Le texte de l'article 49 n'a pas fait l'objet d'un projet de compilation révisée bien qu'il ait été présenté au Groupe de travail. Ce texte est repris de la compilation abrégée d'août 1996.

[Sur la demande d'une partie, la Chambre des recours peut autoriser la présentation de nouveaux moyens de preuve, qui n'étaient pas disponibles au moment du procès, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande.]⁴³

2. Si la Chambre des recours conclut que la procédure faisant l'objet du recours a été viciée ou que la décision rendue est entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Si le recours est introduit par la personne déclarée coupable, infirmer ou rectifier la décision rendue ou, si besoin est, ordonner un nouveau procès;

b) Si le recours est introduit par le Procureur contre un acquittement, ordonner un nouveau procès.

[Ces exceptions ne sont recevables que si elles ont déjà été soulevées devant la Chambre de première instance ou si elles résultent de la procédure devant ladite Chambre.]

3. Si, dans le cadre d'un recours contre une condamnation, la Chambre constate que la peine est manifestement disproportionnée au crime, elle peut la modifier conformément à l'article 47.

4. La décision de la Chambre est prise à la majorité des juges et rendue en audience publique [à une date qui a été notifiée aux parties et au conseil, lesquels sont en droit d'assister à l'audience]. Le quorum est de six juges.

[La Chambre des recours rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et sur les éléments de preuve dont elle a autorisé la production.]

[L'arrêt est motivé par écrit soit immédiatement, soit dans les meilleurs délais possibles et peut être assorti d'opinions individuelles ou dissidentes.]

[La Chambre des recours ne peut se prononcer que sur les objections formulées par les parties dans l'acte d'appel. Lorsque seul l'accusé a interjeté appel contre la décision, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.]

5. Sous réserve de l'article 50, la décision de la Chambre est définitive.

[6. L'arrêt de condamnation prononcé par la Chambre des recours est exécutoire immédiatement.]

[7. Si l'accusé n'est pas présent au moment du prononcé de l'arrêt, soit en raison de son acquittement en première instance ou pour d'autres causes, la Chambre des recours peut rendre son arrêt en son absence et ordonne son arrestation ou sa remise à la Cour, hormis le cas de l'acquittement.]

Note : Le paragraphe 5, p. 240 du rapport, vol. II, est reproduit à l'article 43 (Autres propositions) dans la compilation abrégée d'août 1997.

⁴³ Rapport, vol. II, libellé modifié de la proposition n), p. 244.

Note : Les propositions a) à m) et o), p. 241 à 244 du rapport, vol. II, portent sur des questions qu'il serait plus indiqué de traiter dans le Règlement de la Cour.

Note : La question des appels avant dire droit est traitée dans une proposition faite au titre de l'article 38 [voir sect. e) et f)] (compilation abrégée d'août 1997).

Article 50

Révision⁴⁴

1. La personne déclarée coupable [et, après son décès, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet] ou le Procureur peuvent, conformément au Règlement, adresser à la Présidence [à la formation qui a rendu le jugement initial] une demande en révision de la condamnation [du jugement définitif dans une affaire criminelle]⁴⁵ pour les motifs suivants :

a) Il a été découvert un fait nouveau dont le requérant n'avait pas connaissance au moment où la condamnation [le jugement définitif] a été prononcé(e) ou confirmé(e) et qui aurait pu avoir sur elle (lui) une influence décisive;

[b) Il est démontré qu'un élément de preuve décisif, retenu dans le jugement, n'a pas la valeur probante qui lui a été assignée en raison de sa fausseté, de son défaut de validité, de son altération ou de sa falsification;

c) Il est démontré qu'un ou plusieurs des juges qui ont prononcé la condamnation ou l'ont confirmée ont commis, en l'espèce, un manquement grave à leurs obligations;

d) Une décision de justice antérieure sur laquelle la condamnation est fondée a été annulée;

e) Il y a lieu d'appliquer rétroactivement une loi pénale plus douce que celle dont il est fait application dans le jugement de condamnation.

2. [[La Présidence] rejette la demande si elle la juge sans fondement] Si la Présidence [la formation qui a rendu le jugement initial] estime que le fait

⁴⁴ Le présent texte a été proposé par une ou plusieurs délégations pour simplifier le texte existant ou pour faire apparaître plus clairement les diverses options. La proposition ne constitue pas en soi une nouvelle proposition de fond.

⁴⁵ Apparemment, la modification suggérée implique qu'un acquittement permettrait aussi au Procureur de faire une demande en révision; cela entraînerait une modification profonde de la notion de révision adoptée dans le projet de la CDI.

nouveau pourrait entraîner la révision de la condamnation [considère que la demande est valablement motivée], elle peut :

- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;
- b) Constituer une nouvelle chambre de première instance; ou
- c) Renvoyer la question à la Chambre des recours;

afin que la Chambre établisse, après avoir entendu les parties, si le fait nouveau devrait ou non entraîner la révision de la condamnation.

[Variante pouvant remplacer les alinéas a) à c) : elle annule la condamnation et renvoie l'accusé à une chambre de même niveau, mais de composition différente que la chambre qui avait prononcé la décision annulée.]

Annexe IV

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET L'ASSISTANCE JUDICIAIRE*

Le Groupe de travail recommande au Comité préparatoire d'adopter le texte des articles suivants, qui portent sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, en tant que version préliminaire des articles à inclure dans le projet de texte de synthèse de la convention sur une cour criminelle internationale :

- Article 51. [Obligation générale de coopérer] (A/AC.249/1997/WG.5/CRP.2 et Corr.1);
- Article 52. [Demandes de coopération : dispositions générales] (ibid.);
- Article 53. [Remise] [Transfert] [Extradition] à la Cour d'une personne accusée ou condamnée (A/AC.249/1997/WG.5/CRP.2/Add.1);
- Article 53 bis. [Contenu des demandes de [remise] [transfert] [extradition]] (ibid.);
- Article 54. Arrestation provisoire (ibid.);
- Article 55. Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]] (A/AC.249/1997/WG.5/CRP.2/Add.2);
- Article 56. Exécution des demandes en application de l'article 55 (ibid.);
- Article 57. Règle de la spécialité (ibid.);
- Article 58. Obligation générale de reconnaître [et d'exécuter] les arrêts (A/AC.249/1997/WG.5/CRP.2/Add.3);
- Article 59. Rôle des États dans l'exécution des peines [et le contrôle] des peines d'emprisonnement (ibid.);
- Article 59 bis. Limites en matière de poursuites/condamnations pour d'autres infractions (ibid.);
- Article 59 ter. Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation (ibid.);
- Article 60. [Grâce], libération conditionnelle et commutation de peine [libération anticipée] (ibid.);
- Article 60 bis. Évasion (ibid.).

* Comprend les documents indiqués dans le paragraphe liminaire.

SEPTIÈME PARTIE. [COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE]

Article 51

[Obligations générales de coopérer]¹

Les États parties doivent, conformément aux dispositions [de la présente partie] [du présent Statut], coopérer pleinement avec la Cour² dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes visés dans le présent Statut. Ils apportent cette coopération sans retard [injustifié].

Article 52³

[Demandes de coopération : dispositions générales]

1. Autorités compétentes pour présenter ou recevoir des demandes/transmission des demandes

a) La Cour a le droit de solliciter la coopération des États parties. Ses demandes à cette fin sont transmises par la voie diplomatique ou tout autre mode de transmission approprié désigné par chaque État partie lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation.

La désignation de ce mode de transmission et tout changement ultérieur se font conformément au Règlement de la Cour.

¹ On a mis en doute la nécessité de prévoir des titres.

² Ce terme couvre aussi les organes constitutifs de la Cour, y compris le Procureur, tels qu'ils sont définis à l'article 5. Cette disposition pourrait figurer ailleurs dans le Statut.

³ Il a été proposé de combiner les dispositions du paragraphe 3 de l'article 53 *bis* et du paragraphe 7 de l'article 55, qui concernent la protection des témoins et des victimes, et de les intégrer à l'article 52 dans un paragraphe qui serait libellé comme suit :

"La Cour peut, conformément à l'article 43, ne pas communiquer à l'État requis [ou à un État qui lui a fait une demande en application du paragraphe 6 de l'article 55,] des informations spécifiques concernant des victimes, des témoins potentiels ou leur famille si elle juge cette mesure indispensable à la sécurité ou au bien-être physique ou psychologique de ceux-ci. Toute information mise à la disposition d'un État en vertu de la présente partie du Statut est communiquée et traitée d'une manière qui permette de protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leur famille."

Il a aussi été proposé d'étudier plus avant la teneur d'une disposition en ce sens.

/...

b) S'il y a lieu, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle ou par toute autre organisation régionale appropriée.

2. Langue des demandes⁴

Les demandes de coopération [et les pièces justificatives] sont [soit] dressées [dans une langue officielle de l'État requis [à moins qu'il n'en soit convenu autrement]] [soit dans] [l'une des langues de travail visées à l'article 18, suivant le choix opéré par l'État requis lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation].

[La demande n'a pas moins d'effet juridique si l'une des pièces justificatives n'est pas dans la langue de travail considérée, à condition qu'elle soit accompagnée d'un résumé succinct de cette pièce dans la langue en question.]

3. Caractère confidentiel des demandes de la Cour

L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes et des pièces justificatives, à moins que la divulgation ne soit nécessaire pour donner suite à la demande.

4. Coopération des États non parties⁵

[a) La Cour peut [demander à] [inviter] tout État non partie au présent Statut [de] [à] prêter l'assistance prévue dans la présente partie [par courtoisie internationale] en application d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État [ou en vertu de quelque autre arrangement approprié].]

[b) Si un État non partie au présent Statut [qui a conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord]⁶, s'abstient de faire droit à une demande présentée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, empêchant ainsi la Cour de remplir les missions qui lui sont assignées par le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire [au Conseil des États parties]⁷ [ou] [à l'Assemblée générale des Nations Unies] [ou, lorsque c'est le Conseil de sécurité qui l'a soumise à la Cour,] [au Conseil de sécurité] [de manière que

⁴ La question de la langue que doivent utiliser les États lorsqu'ils répondent à la Cour est traitée à l'article 56.

⁵ Il a été proposé de traiter à part la question des États non parties dans un article 51 bis.

⁶ On a fait remarquer qu'il suffirait d'un renvoi au paragraphe 1 pour régler cette considération.

⁷ Il a été proposé de renvoyer l'affaire à un comité permanent du Conseil des États parties. C'est un point qu'il faudra régler au niveau de l'organisation de la Cour.

les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence]⁸.]

5. Coopération des organisations intergouvernementales

La Cour peut demander des informations ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter une coopération et une assistance sous d'autres formes dont elle sera convenue avec de telles organisations et en conformité avec les compétences et/ou le mandat de celles-ci.

6. Non-coopération [non-réponse] d'États parties⁹

Si un État partie n'accède pas à une demande de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et empêche ainsi la Cour de remplir les missions que celui-ci lui assigne, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire [au Conseil des États parties]¹⁰ [ou] [à l'Assemblée générale des Nations Unies] [ou, si c'est le Conseil de sécurité qui a soumis l'affaire à la Cour] [au Conseil de sécurité] [de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence]¹¹.

Article 53

[Remise] [Transfèrement] [Extradition] de certaines personnes¹²
à la Cour

1. La Cour¹³ peut présenter à l'État sur le territoire duquel une certaine personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 53 bis, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et [lui soit remise] [soit transférée] [soit extradée] et solliciter la coopération de cet État pour l'arrestation et [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé. Les États parties répondent sans

⁸ La question des "mesures nécessaires" devra être examinée plus avant.

⁹ Il a été proposé d'insérer ce paragraphe à l'article 51.

¹⁰ Il a été proposé de renvoyer l'affaire à un comité permanent du Conseil des États parties. C'est un point qu'il faudra régler au niveau de l'organisation de la Cour.

¹¹ La question des "mesures nécessaires" devra être examinée plus avant.

¹² Par le terme "personnes", il faut comprendre les "suspects", les "accusés" et les "condamnés". [Le terme "suspect" désigne une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré préalablement à la mise en accusation.]

¹³ Ce terme couvre aussi les organes constitutifs de la Cour, y compris le Procureur, tels que définis à l'article 5. Cette disposition pourrait figurer ailleurs dans le Statut.

retard [injustifié], conformément aux dispositions de la présente partie à toute demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition].

[1 bis. Les conditions auxquelles l'État requis accepte ou refuse de donner suite à la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] sont fixées par sa législation [sauf disposition contraire de la présente partie.]

2.

[Variante 1 : Aucun motif de rejet n'est admis.]

[Variante 2 : L'État partie peut rejeter une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] uniquement si¹⁴ :

a) S'agissant d'un crime relevant [des alinéas b) à e) de l'article 20] [de l'alinéa e) de l'article 20], il n'a pas reconnu la compétence de la Cour;

b) L'intéressé est un national de l'État requis;]¹⁵

c) L'intéressé a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, d'une condamnation ou d'un acquittement dans l'État requis ou dans un autre État pour l'infraction pour laquelle [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] est demandé[e] [, sauf que la demande ne peut être rejetée si la Cour a jugé l'affaire recevable au regard de l'article 35];

d) Les informations présentées à l'appui de la demande comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53 bis n'ont pas la force probante minimale exigée par ses règlements;]

e) En donnant suite à la demande, il violerait une obligation qui lui incombe envers un autre État en vertu [d'une règle impérative] d'une obligation découlant du droit international général [d'un traité].]¹⁶

[2 bis. L'État partie qui rejette une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] fait connaître ses raisons sans retard à la Cour ou au Procureur.]

¹⁴ Il n'y a pas accord sur la liste des motifs énumérés dans cette variante.

¹⁵ On a fait remarquer que même si l'intéressé est un national de l'État requis, cela n'empêche pas cet État de [transférer] [remettre] cette personne à la Cour si celle-ci garantit que l'intéressé retournera dans l'État requis pour purger la peine qu'elle aura prononcée (cf. art. 59, par. 1).

¹⁶ On a proposé de prévoir aussi le motif de refus suivant : "Si la législation de l'État requis, dans l'hypothèse où celui-ci aurait compétence à l'égard de l'infraction dont il s'agit, interdirait d'imposer une peine ou de la faire exécuter pour l'infraction donnant prise à la demande de remise."

3. Requête adressée à la Cour pour qu'elle retire sa demande [de remise] [de transfèrement]

Tout État partie [saisi d'une demande en vertu du paragraphe 1 peut déposer conformément au Règlement¹⁷ [peut déposer dans les [...] jours suivant la réception de cette demande]] [dépose] par écrit auprès de la Cour une requête la priant [d'annuler] [de retirer] sa demande, en précisant ses motifs [y compris ceux qui sont visés aux articles 35 et 42]. En attendant que la Cour ait statué sur cette requête, l'État peut ne pas donner suite à la demande, mais il prend toutes mesures nécessaires [à sa disposition] pour qu'il y soit fait droit si la Cour décide de rejeter sa requête.

4. Demandes parallèles émanant de la Cour et d'un ou plusieurs États

Variante 1

a) Tout État partie [qui a reconnu la compétence de la Cour] [qui est partie au traité visé [à l'alinéa e) de l'article 20] en ce qui concerne le crime dont il s'agit] donne [autant que possible] à une demande qui lui est adressée par la Cour conformément au paragraphe 1 la priorité sur les demandes d'extradition émanant d'autres États [parties].

b) Si l'État requis reçoit aussi d'un État non partie auquel il est lié par une convention d'extradition une demande d'extradition concernant la même personne, soit pour la même infraction que celle pour laquelle la Cour demande [la remise] [le transfèrement] [l'extradition], soit pour une infraction différente, il décide soit de [remettre] [transférer] [extrader] l'intéressé à la Cour, soit de l'extrader vers l'État requérant. Il tient compte dans sa décision de toutes les considérations pertinentes, qui comprennent, sans y être limitées :

- i) L'ordre chronologique des demandes;
- ii) Dans le cas où il s'agit d'infractions différentes, la nature et la gravité de celles-ci;
- iii) L'intérêt de l'État qui demande l'extradition, en particulier, le cas échéant, le fait que l'infraction a été commise sur son territoire et la nationalité des victimes de l'infraction;
- iv) La possibilité de procéder par la suite à [une remise] [un transfèrement] [une extradition] de la Cour à l'État requérant.

Variante 2

a) Si l'État requis reçoit également d'un [État] [État partie] [auquel il est lié par une convention d'extradition] une demande d'extradition concernant la même personne, soit pour la même infraction que celle pour laquelle la Cour demande [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé, soit pour

¹⁷ Les questions de délais seront traitées dans le Règlement.

une infraction différente, ses autorités compétentes décident soit de [remettre] [transférer] [extrader] l'intéressé à la Cour, soit de l'extrader vers l'État requérant. Elles tiennent compte dans leur décision de toutes les considérations pertinentes, qui comprennent, sans y être limitées :

- i) Le fait que la demande d'extradition a été formulée en application d'un traité;
- ii) L'ordre chronologique des demandes;
- iii) Dans le cas où il s'agit d'infractions différentes, la nature et la gravité de celles-ci;
- iv) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que l'infraction a été commise sur son territoire et la nationalité des victimes de l'infraction;
- v) La possibilité de procéder par la suite à [une remise] [un transfèrement] [ou] à une extradition de la Cour à l'État requérant.

b) Toutefois, l'État requis ne peut rejeter une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] formulée en vertu du présent article pour faire droit à la demande d'extradition d'un autre État concernant la même personne et la même infraction si l'État requérant est un État partie et si la Cour a jugé l'affaire dont elle est saisie recevable en tenant compte des poursuites engagées dans l'État requérant qui ont motivé la demande d'extradition qu'a formulée celui-ci.

Variante 3

a) Sous réserve du paragraphe b), l'État partie [accorde] [peut accorder] à la demande d'un État la priorité sur la demande d'extradition, de transfèrement ou de remise émanant de la Cour en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur entre les deux États;

b) Toutefois, l'État partie accorde la priorité aux demandes émanant de la Cour sur les demandes émanant des États quand la Cour a [formellement] conclu, conformément à l'article ... que l'État requérant n'a pas la volonté ou n'a pas véritablement les moyens de procéder aux enquêtes ou aux poursuites qu'appelle l'affaire pour laquelle sont demandés l'extradition, le transfèrement ou la remise.

[5. Procédure suivie dans l'État requis

Si la législation de l'État requis le prévoit, la personne dont [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] est demandé[e] a le droit de contester la demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] devant un tribunal de l'État requis [uniquement] pour les motifs ci-après :

- [a) Défaut de compétence de la Cour;]

[b) non bis in idem¹⁸ ou]

[c) Les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande ne répondent pas aux conditions fixées en la matière par l'État requis comme prévu aux alinéas b) v) et c) ii) du paragraphe 1 de l'article 53 bis.]

6. [Remise] [Transfèrement] [Extradition] différé[e] ou temporaire

Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction différente de celle pour laquelle [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] à la Cour est demandé[e], l'État requis qui a décidé d'accéder à la demande peut :

a) [Remettre] [Transférer] [Extrader] temporairement l'intéressé à la Cour, auquel cas celle-ci le restitue à cet État à la fin du procès ou dans les conditions éventuellement convenues avec lui; ou

b) [Avec le consentement de la Cour [Chambre préliminaire] qui statue après avoir entendu le Procureur] Différer [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé jusqu'à ce que les poursuites soient achevées [ou abandonnées ou jusqu'à ce que la peine ait été purgée]¹⁹.

7. Obligation d'extrader ou de poursuivre²⁰

a) Dans le cas d'un crime visé à l'alinéa e) de l'article 20, si l'État requis [, partie au traité applicable mais n'ayant pas reconnu la compétence de la Cour pour le crime dont il s'agit,] décide de ne pas [remettre] [transférer] [extrader] l'accusé à la Cour, il prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour l'extrader vers l'État qui a requis l'extradition ou [à la demande de la Cour] saisit de l'affaire ses autorités compétentes [selon une procédure conforme à sa législation nationale] aux fins de poursuites;

[b) Dans tous les autres cas, l'État partie requis prend [examine s'il peut prendre], conformément à ses procédures légales, des mesures pour arrêter l'accusé et [le remettre] [le transférer] [l'extrader] à la Cour, ou bien [examine s'il doit prendre des dispositions pour extrader l'accusé vers un État ayant demandé l'extradition ou [à la demande de la Cour] saisit ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites;]

[c) [La remise] [Le transfèrement] [L'extradition] d'un accusé à la Cour vaut, entre les États parties qui reconnaissent la compétence de la Cour pour le

¹⁸ Le principe non bis in idem fait l'objet de l'article 42.

¹⁹ S'il est entendu que le consentement de la Cour est nécessaire pour que l'opération soit différée, la dernière paire de crochets peut disparaître.

²⁰ Le texte des alinéas a) et b) du paragraphe 7 n'est à retenir que dans l'hypothèse d'un régime fondé sur le consentement. Si la Cour est dotée d'une compétence propre pour les crimes les plus graves et qu'il n'y a pas de régime fondé sur le consentement, ces dispositions pourraient disparaître.

crime dont il s'agit, exécution d'une disposition de tout traité exigeant soit l'extradition d'un suspect, soit le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes de l'État requis aux fins de poursuites.]]

8. Présentation des éléments de preuve indépendamment [de la remise] [du transfèrement] [de l'extradition]

[Dans la mesure où la loi de l'État requis l'autorise] et sans préjudice des droits de tiers, tous les objets trouvés dans l'État requis [dont l'acquisition résulte de la commission de l'infraction alléguée ou] qui peuvent servir d'éléments de preuve sont, sur demande, transmis à la Cour [si [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] [est accordé[e] selon des conditions fixées par celle-ci] même si [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] ne peut être exécuté[e].] [Tous droits que des tiers peuvent avoir acquis sur lesdits objets sont préservés lorsque ces droits existent. Les biens sont retournés sans frais à l'État requis dès que possible après le procès.]]

9. Transit de la personne [remise] [transférée] [extradée]²¹

a) Les États parties doivent autoriser le transport à travers leur territoire, conformément à leur droit procédural, de toute personne [remise] [transférée] [extradée] à la Cour par un autre État. La demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 52. Elle précise l'identité de la personne transportée et contient un bref exposé des faits de la cause et de leur qualification juridique ainsi que le mandat d'arrêt et [de transfèrement] [de remise] [d'extradition]. L'intéressé reste détenu pendant le transit;

b) [Aucune autorisation n'est nécessaire si le transit se fait par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit;]

c) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger une demande de transit dans les formes indiquées à l'alinéa a). L'État de transit place la personne transportée en détention en attendant la demande de transit et la réalisation effective du transit, à condition que la demande soit reçue dans les 96 heures suivant l'atterrissage imprévu.

10. Coûts

Les coûts associés [à la remise] [au transfèrement] [à l'extradition] sont supportés par [[la Cour] [l'État requis]] [la Cour ou l'État requis selon le lieu où ils sont encourus].

²¹ On a proposé que cette disposition ou d'autres servent de base à un article distinct. En outre, certains experts ont estimé que c'est plutôt dans le Règlement que certaines des dispositions détaillées de ce texte devaient figurer.

Article 53 bis

Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]²²

1. Les demandes d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] sont faites par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent être faites par tout moyen laissant une trace écrite²³, à condition d'être confirmées [si nécessaire] selon les modalités prévues à l'article 52²⁴. Elles doivent contenir ou être accompagnées de :

a) Un signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des indications quant au lieu où il est probable qu'elle se trouve;

b) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] préalable à une mise en accusation :

i) Une copie du mandat d'arrêt²⁵;

ii) Un exposé des raisons que l'on a de penser que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que le Procureur envisage de demander sa mise en accusation dans les [90] jours;

iii) Un bref résumé des faits [essentiels] de la cause;

iv) Une déclaration indiquant pourquoi il est urgent et nécessaire d'arrêter l'intéressé avant sa mise en accusation²⁶;

v) [Les documents, déclarations et autres types d'informations concernant la commission de l'infraction et la part que l'intéressé y a prise dont les lois de l'État requis peuvent exiger la production;]
[Toutefois, les exigences de l'État requis ne peuvent en aucun cas

²² Certaines parties de cet article pourraient figurer dans le Règlement plutôt que dans le Statut.

²³ La question de la sécurité de ce type de transmission devra être examinée.

²⁴ Il convient de noter que les articles 52, 53 bis, 54 et 55 contiennent des dispositions quasiment identiques, dont certaines devraient être harmonisées.

²⁵ La question de l'authentification des mandats d'arrêt sera traitée dans le Règlement.

²⁶ L'article 28 traite de l'arrestation préalable à la mise en accusation, et ce paragraphe porte également sur la forme de la demande d'arrestation préalable à la mise en accusation. Il convient donc d'examiner conjointement le texte de ces deux dispositions afin d'éviter les incohérences ou redites.

être plus contraignantes que pour les demandes d'extradition présentées en application de traités avec d'autres États;]

c) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] postérieure à la mise en accusation :

- i) Une copie du mandat d'arrêt et de l'acte d'accusation;
- ii) [Les documents, déclarations et autres types d'informations concernant la commission de l'infraction et la part que l'accusé y a prise dont les lois de l'État requis peuvent exiger la production; [toutefois, les exigences de l'État requis ne peuvent en aucun cas être plus contraignantes que pour les demandes d'extradition en application de traités ou autres arrangements avec d'autres États;]]

d) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] d'une personne déjà condamnée²⁷ :

- i) Une copie de tout mandat d'arrêt concernant cette personne;
- ii) Une copie du jugement de condamnation;
- iii) Des informations attestant que la personne recherchée est bien celle visée dans le jugement de condamnation;
- iv) (Si la personne recherchée a été condamnée à une peine) une copie de la condamnation avec indication de toute partie de la peine qui a déjà été purgée et de celle qui reste à purger.

1 bis. Tout État partie notifié à la Cour, au moment de la ratification, de l'accession ou de l'approbation s'il peut procéder [à la remise] [au transfèrement] [à l'extradition] sur la base d'un mandat préalable à la mise en accusation et des informations visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou s'il ne peut y procéder que [si l'acte d'accusation est confirmé] [si un mandat est délivré postérieurement à la mise en accusation] sur la base des informations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1.

[2. Si l'État partie requis considère que les informations qui lui ont été fournies sont insuffisantes pour lui permettre de faire droit à la demande, il sollicite sans retard des informations supplémentaires et peut fixer un délai raisonnable pour la réception de celles-ci. [Toutes procédures en cours dans l'État requis peuvent se poursuivre, et la personne recherchée peut être détenue, pendant le délai nécessaire à la Cour pour fournir les informations supplémentaires demandées.] Si les informations supplémentaires ne sont pas fournies dans le délai raisonnable fixé par l'État requis, l'intéressé peut être libéré.]

²⁷ On a fait observer que ce paragraphe a trait à l'exécution des peines, question qui devrait être traitée dans la huitième partie.

[3. La Cour peut, en application de l'article 43, ne pas communiquer à l'État requis certaines informations concernant les victimes éventuelles et les témoins potentiels et leurs familles si elle l'estime nécessaire pour garantir leur sécurité et leur bien-être physique ou psychologique. Toute information fournie en application du présent article est transmise et traitée de manière à protéger la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes éventuelles et des témoins potentiels et de leurs familles.]²⁸

Article 54

Arrestation provisoire²⁹

1. En cas d'urgence, la Cour peut requérir l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 53 bis.

2. La demande d'arrestation provisoire [doit être formulée par tout moyen laissant une trace écrite et] contient :

- i) Une description de la personne recherchée et des informations concernant le lieu où il est probable qu'elle se trouve;
- ii) Un bref exposé des faits essentiels de la cause, y compris, si possible, l'indication de l'heure et du lieu où l'infraction a été commise;
- iii) Une déclaration établissant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une condamnation prononcée contre la personne recherchée et, le cas échéant, une description de l'infraction ou des infractions spécifiques dont elle a été accusée ou reconnue coupable; et
- iv) Une déclaration indiquant qu'une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] de la personne recherchée suit.

[2 bis. La Cour peut ne pas communiquer à l'État requis certaines informations concernant les victimes éventuelles et les témoins potentiels et leur famille ou leurs proches si elle l'estime nécessaire pour garantir leur sécurité et leur

²⁸ Ce paragraphe pourrait aussi figurer à l'article 52.

²⁹ L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 52 du projet de la CDI traite de l'arrestation provisoire ainsi que des perquisitions, saisies et autres mesures d'entraide. Afin de présenter clairement toutes les propositions, le présent document traite de l'arrestation provisoire dans cet article et des autres questions à l'article 55. L'article 28 prévoit l'arrestation préalable à la mise en accusation dans certains cas précis. Pour éviter toute confusion entre l'"arrestation provisoire" visée à l'article 54 et la forme d'arrestation prévue à l'article 28, cette dernière ne devrait pas être désignée par le terme "arrestation provisoire". L'article 54 pourrait avoir d'autres incidences sur l'article 28.

bien-être. Toute information fournie à l'État requis en application du présent article est transmise de manière à protéger la sécurité et le bien-être des victimes éventuelles et des témoins potentiels et de leur famille ou de leurs proches.]

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être libérée à l'expiration d'un délai de []³⁰ à compter de la date de son arrestation si l'État requis n'a pas reçu la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 53 bis. Toutefois, l'intéressé peut consentir à être [remis] [transféré] [extradé] avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet, auquel cas cet État procède [à sa remise] [son transfèrement] [son extradition] à la Cour aussitôt que possible³¹.

4. Le fait qu'une personne recherchée a été libérée conformément à l'alinéa c) est sans préjudice de sa réarrestation ultérieure et de [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] si la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] accompagnée des pièces justificatives venait à être présentée par la suite.

Article 55

Autres formes de coopération [et d'assistance et juridique [mutuelle]]³²

1. Les États parties font droit, conformément aux dispositions de la présente partie [et aux prescriptions de leur droit interne [en matière de procédure]] aux demandes d'assistance de la Cour concernant :

- a) L'identification et la recherche de personnes ou la localisation de biens;
- b) L'enregistrement de dépositions, y compris les dépositions sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
- c) L'interrogatoire des suspects et des accusés;
- d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;

³⁰ Certaines délégations ont proposé un délai de 30 jours, d'autres un délai de 40 jours, d'autres encore un délai de 60 jours.

³¹ On a fait observer que la procédure de remise simplifiée devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct puisqu'elle s'applique tant au stade de l'arrestation provisoire qu'après qu'une demande de remise en bonne et due forme a été présentée.

Ce paragraphe pourrait aussi figurer à l'article 52.

³² Il faudra revenir sur la question après l'adoption du titre de la septième partie.

e) Les mesures propres à faciliter les comparutions devant la Cour;

[f) Le transfèrement temporaire, avec leur consentement [qui ne peut être retiré], de personnes détenues pour qu'elles déposent devant la Cour [ou aident celle-ci de quelque autre manière];]

[g) La conduite d'enquêtes et d'inspections sur place³³ [avec leur consentement];]

[h) La conduite de procédures de la Cour sur leur territoire, avec leur consentement;]³⁴

i) L'exécution de mandats de perquisition et de saisie;

j) La transmission de dossiers et de documents, y compris de dossiers et de documents officiels;

k) La protection des victimes et des témoins et la préservation des preuves et pièces à conviction;

l) L'identification, la détection, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des moyens matériels qui leur sont liés, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi³⁵;

m) Toute autre forme d'assistance [non interdite par leur droit interne].

[2. Motifs de rejet

Variante 1

Les États parties ne peuvent rejeter des demandes d'assistance de la Cour.

Variante 2

L'État requis ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que dans les circonstances suivantes³⁶ :

³³ La question est également évoquée au paragraphe 2 bis de l'article 26 en cours d'examen au Groupe de travail sur les questions de procédure.

³⁴ Il faudra revenir sur les rapports entre les alinéas g) et h) et le paragraphe 4 de l'article 56.

³⁵ La question de savoir si ce pouvoir doit être dévolu à la Cour est à l'examen au Groupe de travail sur les peines.

³⁶ Il n'y a pas eu d'entente sur la liste des motifs que l'on pourrait envisager.

a) Si, s'agissant d'un crime relevant [des alinéas b) à e) de l'article 20] [de l'alinéa e) de l'article 20], il n'a pas reconnu la compétence de la Cour;

b) Si son droit interne interdit à ses propres autorités nationales de prendre la mesure demandée dans le cadre d'une enquête ou de poursuites qu'il mènerait sur son territoire pour une infraction analogue;

c) Si l'exécution de la demande doit porter gravement atteinte à sa sécurité, à l'ordre public ou à ses intérêts vitaux;

c) bis Si la demande concerne la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa [sécurité] [défense];

d) Si l'exécution de la demande nuirait au bon déroulement d'une enquête ou de poursuites sur son territoire ou sur celui d'un autre État [ou remettrait en cause les résultats d'une enquête ou de poursuites ayant abouti à un acquittement ou à une condamnation, sauf que la demande ne peut être rejetée si l'enquête ou les poursuites concernent la même affaire que celle qui fait l'objet de la demande et si la Cour a jugé cette affaire recevable au regard de l'article 35];

e) Si, en donnant suite à la demande, il violait l'une des obligations qui lui incombent envers un autre [État] [État non partie] en vertu [du droit international] [d'un traité].]

[3. Avant de rejeter une demande d'assistance, l'État requis détermine si l'assistance sollicitée peut être fournie sous certaines conditions ou pourrait l'être plus tard ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur souscrivent à ces conditions, ils seront tenus de les observer.]

4. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

[4 bis. Si l'État requis ne produit pas un document ou ne divulgue pas certains éléments de preuve visés à l'alinéa c) bis du paragraphe 2, au motif qu'ils touchent à la défense nationale, la Chambre de jugement n'en tire que les conclusions qui portent sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.]³⁷

³⁷ Il a été proposé de mettre en place un mécanisme pour régler le cas des informations confidentielles.

5. Caractère confidentiel³⁸

a) La Cour garde secrète la teneur des pièces et informations recueillies, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande;

b) L'État requis peut, le cas échéant, transmettre des documents ou des informations au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux;

c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou informations. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions de la quatrième et de la cinquième parties du Statut et aux dispositions correspondantes du Règlement.

6. Assistance prêtée par la Cour³⁹

a) S'il lui en est fait la demande, la Cour [peut] [doit] coopérer [dans les limites de sa compétence] avec l'État partie qui mène une enquête ou un procès concernant des agissements constituant un crime relevant du présent Statut [ou constituant un crime grave au regard du droit interne de cet État] et prêter assistance à cet État;

b) i) L'assistance dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus prend notamment les formes suivantes :

1) Transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour;

2) Interrogatoire d'une personne détenue par la Cour;

ii) Pour ce qui est du cas visé au sous-alinéa i) 1) ci-dessus :

1) La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État ne peut se faire qu'avec le consentement de cet État⁴⁰;

2) La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait

³⁸ Les conclusions auxquelles le Groupe de travail sur les questions de procédure parviendra au sujet de la protection des informations confidentielles, des victimes et des témoins peuvent avoir une incidence sur cette disposition. On a également indiqué que les alinéas b) et c) relevaient plutôt du Règlement.

³⁹ Pour certains, les alinéas b) i) et b) ii) seraient mieux à leur place dans le Règlement.

⁴⁰ Il faut examiner les rapports entre cette disposition et l'article 57.

conformément aux dispositions de l'article 43⁴¹ [et requiert le consentement de l'intéressé];

c) La Cour peut faire droit dans les mêmes conditions, au titre du présent paragraphe, à la demande émanant d'un État non partie.

7. Forme et contenu de la demande

a) Les demandes d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle] :

i) Sont formulées par lettre. En cas d'urgence, elles peuvent être présentées par tout moyen susceptible de produire un écrit, à condition d'être confirmées [, le cas échéant,] par les voies indiquées à l'article 52; et

ii) Contiennent les éléments suivants, selon les cas :

1) L'indication du but de la demande et de la nature de l'assistance sollicitée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la démarche;

2) Des informations aussi détaillées que possible sur l'adresse ou l'identité de la personne ou du lieu qu'il s'agit de trouver ou d'identifier, de manière que l'assistance sollicitée puisse être rendue;

3) Un bref exposé des faits essentiels qui motivent la demande;

4) L'exposé détaillé et motivé des procédures ou des conditions à respecter;

[5) Toute information que la législation de l'État requis peut exiger pour qu'il soit donné suite à la demande;]

6) Toute autre information concernant l'assistance sollicitée.

b) Conformément à l'article 43, la Cour peut ne pas communiquer à l'État requis [ou à l'État qui forme une demande au titre du paragraphe 6] certaines informations sur certaines victimes ou certains témoins potentiels, ou sur les membres de leur famille, si elle l'estime nécessaire à la sûreté et au bien-être physique et mental des intéressés. Toute information communiquée à l'État requis au titre du présent article doit être transmise et traitée de telle sorte que la sûreté ou le bien-être physique et mental des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille restent protégés⁴².

⁴¹ Cette disposition n'est pas sans rapport avec celle qui traite la protection des victimes et des témoins.

⁴² On peut se demander si cette disposition ne devrait pas figurer à l'article 52 ou à l'article 56.

Article 56

Exécution des demandes en application de l'article 55

1. Il est donné suite aux demandes d'assistance conformément à la législation de l'État requis [et, sauf si cette législation l'interdit, de la manière précisée dans la demande; en particulier, l'État requis suit les procédures qui y sont indiquées et autorise la présence des personnes qui y sont désignées à la procédure d'exécution⁴³ [par ses autorités compétentes]].

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve fournis en réponse à la demande sont, si la Cour le requiert, communiqués d'urgence⁴⁴.

3. Les réponses des États parties, notamment les documents qui les accompagnent, [peuvent être rédigées dans la langue de l'État requis] [doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 52. La Cour peut également solliciter l'envoi de documents dans leur langue originale].

[4. [Le Procureur] [La Cour] peut [, sur demande,] prêter son concours aux autorités de l'État requis pour l'exécution de la demande d'assistance judiciaire [et peut, avec le consentement de cet État, effectuer certaines recherches sur son territoire]⁴⁵.]

[4 bis. [Aux fins de l'application du paragraphe 4,] l'État requis fait connaître à la Cour, à la demande de celle-ci, la date et le lieu de l'exécution de la demande d'assistance.]⁴⁶

5. a) Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, sauf les frais ci-après, qui sont à la charge de la Cour :

- i) Les frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des personnes détenues;
- ii) Les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
- iii) Les frais de déplacement et de séjour du Procureur, des membres de son bureau et de tous membres de la Cour; et
- iv) Le coût de toute expertise demandée par la Cour.

⁴³ Cette disposition est à rapprocher des dispositions d'habilitation du paragraphe 4.

⁴⁴ Pour certains, cette disposition devrait figurer dans le Règlement.

⁴⁵ Selon certains, le paragraphe 1 peut remplacer cette disposition.

⁴⁶ Certains pensent que cette question relève plutôt du Règlement.

b) Lorsque l'exécution de la demande entraîne des frais extraordinaires, [la manière dont ces frais seront couverts fait l'objet de consultations] [ces frais sont pris en charge par la Cour].

c) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis aux demandes d'assistance adressées à la Cour⁴⁷.

[6. a) Les témoins et experts ne peuvent être contraints de déposer au siège de la Cour.

[b) S'ils ne souhaitent pas se rendre au siège de la Cour, les témoins et experts peuvent déposer dans le pays où ils résident ou en tout autre lieu qu'ils peuvent déterminer d'accord avec la Cour [conformément aux prescriptions du droit interne [et conformément aux normes juridiques internationales]⁴⁸].

c) Afin d'assurer la sécurité des témoins et des experts, tout moyen de communication qui préserve leur anonymat peut être utilisé pour recueillir leur déposition.]⁴⁹ ⁵⁰

d) Les témoins ou experts comparaisant devant la Cour ne peuvent être poursuivis, détenus ni soumis à aucune restriction de leur liberté par la Cour à raison d'un acte [ou d'une omission] antérieur[e] à leur départ de l'État requis.]

7. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article [...] à opposer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles liées à la défense ou à la sécurité nationales s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

[Article 57

Règle de la spécialité

1. Limites quant aux poursuites engagées contre la personne [remise] [transférée] [extradée]

La personne [remise] [transférée] [extradée] à la Cour en application du présent Statut :

⁴⁷ Des dispositions analogues pourraient être prévues ailleurs dans le Statut pour régler les cas où la Cour prête son concours aux États parties.

⁴⁸ Le libellé exact de cette disposition dépend de la forme que prendra l'article 44.

⁴⁹ La question de la protection des témoins fait également l'objet des articles 26 et 43.

⁵⁰ Certains ont commenté les rapports qu'il y a entre les alinéas b) et c) et l'article 37 relatif au procès en présence de l'accusé.

a) Ne peut faire l'objet de poursuites, d'une condamnation à une peine ni d'une arrestation à raison d'un acte criminel autre que celui qui a motivé [sa remise] [son transfèrement] [son extradition];

b) Ne peut être [remise] [transférée] [extradée] à un autre État à raison d'un autre acte criminel⁵¹

[à moins que l'intéressé ait commis l'acte criminel après [son extradition] [sa remise] [son transfèrement]].

2. Limites quant à l'utilisation des éléments de preuve à d'autres fins

Les éléments de preuve produits par un État partie conformément au présent Statut ne peuvent servir de moyen de preuve [, si cet État le requiert,] à aucune autre fin que celle pour laquelle ils ont été produits [à moins que ce ne soit nécessaire pour préserver un droit de l'accusé en vertu du paragraphe 2 de l'article 41].

3. Dérogation demandée à l'État requis

La Cour peut demander à l'État intéressé de déroger aux conditions posées aux paragraphes 1 ou 2 pour des raisons et à des fins qu'elle indique dans sa demande. La demande de dérogation doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt supplémentaire et de la transcription officielle de toute déclaration faite par l'accusé à propos de l'infraction.]⁵²

HUITIÈME PARTIE. EXÉCUTION⁵³

Article 58

Obligation générale concernant la reconnaissance [et l'exécution] des arrêts

Les États Parties [s'engagent à reconnaître les] [[et à] exécuter directement sur leur territoire les] [donner effet aux] arrêts de la Cour [, conformément aux dispositions de la présente partie].

[Les arrêts de la Cour s'imposent aux juridictions nationales de chaque État partie en ce qui concerne la responsabilité pénale de la personne reconnue

⁵¹ La question du transfèrement, etc., de l'État où la peine de prison doit être exécutée à un État tiers fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 59.

⁵² Ces crochets signifient que, pour certains, la règle de la spécialité ne devrait pas figurer dans le Statut.

⁵³ Une délégation a estimé que la huitième partie portait sur des questions concernant aussi l'assistance judiciaire et qu'il pouvait y avoir des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution des arrêts.

coupable et les principes relatifs à l'indemnisation du préjudice causé aux victimes et à la restitution des biens acquis par la personne reconnue coupable et aux autres formes de réparation ordonnées par la Cour, comme la restitution, l'indemnisation et la remise en état.]⁵⁴

Article 59

Rôle des états dans l'exécution [et le contrôle de l'exécution] des peines d'emprisonnement

1. Y a-t-il obligation ou le consentement des États est-il requis?⁵⁵

Variante 1

Une peine d'emprisonnement est exécutée dans un État désigné par la Cour [la Présidence].

Variante 2

a) Une peine d'emprisonnement est exécutée dans un État désigné par la Cour [la Présidence] sur une liste d'États ayant fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. [L'État ainsi désigné fait savoir promptement à la Cour [la Présidence] s'il accepte ou non la demande.]

[b]⁵⁶ Un État peut subordonner son consentement à la condition que [sa législation concernant la grâce, la libération conditionnelle et la commutation de la peine soit applicable et qu'il administre l'exécution de la peine. Dans un tel cas, les mesures que prend ultérieurement cet État conformément à cette législation ne nécessitent pas le consentement de la Cour, mais toute décision pouvant affecter substantiellement les conditions ou la durée de l'emprisonnement doit être notifiée à la Cour au moins 45 jours à l'avance].]

1 bis.

a) Lorsqu'elle désigne un État en application du paragraphe 1, la Cour [la Présidence] tient compte des principes [[de la répartition géographique] équitable] [du partage des coûts]] qui seront définis par [le Comité permanent des États Parties.]⁵⁷

⁵⁴ On s'est demandé si ce type de disposition devait figurer à l'article 45, à l'article 47 ou dans la huitième partie.

⁵⁵ La question se pose de savoir s'il y a lieu d'indiquer dans une disposition si les États non Parties doivent accepter de recevoir les condamnés.

⁵⁶ Si elle est conservée, cette disposition devra être mise en conformité avec les dispositions de l'article 60 ci-après.

⁵⁷ Cette disposition reflète une proposition tendant à la création d'un comité permanent des États Parties.

[Toutefois, n'est pas ainsi désigné l'État dans ou contre lequel le crime a été commis ni l'État dont le condamné ou la victime a la nationalité [, à moins que la Cour [la Présidence] n'en décide autrement de manière explicite dans l'intérêt de la réinsertion sociale du condamné].]

b) Lorsqu'elle procède à la désignation prévue au paragraphe 1, la Cour [la Présidence] permet au condamné d'exprimer les craintes qu'il peut avoir quant à la sécurité de sa personne ou à sa réhabilitation. Toutefois, le consentement de l'intéressé n'est pas requis pour que la Cour [la Présidence] désigne un État particulier pour l'exécution de la peine.

1 ter.

Si aucun État n'est désigné en application du paragraphe 1, l'emprisonnement est exécuté dans l'établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, conformément à l'accord conclu avec l'État hôte visé au paragraphe 2 de l'article 3 et dans les conditions définies par cet accord.

2. Exécution de la peine⁵⁸

a) La peine d'emprisonnement s'impose aux États Parties qui ne peuvent en aucun cas la modifier;

b) La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de [l'arrêt] [la peine]. L'État d'exécution ne doit pas empêcher le condamné de présenter une telle demande.

3. Contrôle de l'exécution et administration de la peine

a) L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour [la Présidence] [, et la Cour veille à ce que les normes internationalement reconnues en matière de traitement des détenus soient pleinement respectées].

Variante 1 pour l'alinéa b)

[b) Les conditions de la détention sont régies par la loi de l'État de détention. [Toutefois, la Cour [la Présidence] peut, d'office ou à la demande du condamné, modifier les conditions de détention de celui-ci. Les conditions de détention modifiées s'imposent à l'État de détention. La Cour [la Présidence] peut également, d'office ou à la demande du condamné ou de l'État de détention, décider du transfèrement du condamné dans un autre État pour qu'il y poursuive l'exécution de sa peine [à condition que cet État l'accepte].]

[b) bis L'État de détention garantit pleinement le respect des normes internationalement reconnues en matière de traitement des détenus.]

⁵⁸ On a proposé de placer ce paragraphe au début de l'article.

Variante 2 pour l'alinéa b)

[b) Les conditions de détention sont régies par la loi de l'État de détention, conformément aux normes minimales internationalement reconnues, mais ne sont en aucun cas ni plus ni moins favorables que celles dans lesquelles les condamnés pour des infractions similaires sont détenus dans l'État de détention.]

c) Les communications entre les condamnés et la Cour sont libres [et confidentielles].

4. Transfèrement du condamné qui a fini d'exécuter sa peine

a) Sauf si l'État de détention autorise le détenu à demeurer sur son territoire lorsqu'il a fini d'exécuter sa peine, celui-ci est confié à la garde de l'État dont il est un national ou d'un autre État qui a accepté de le recevoir.

b) Les dépenses afférentes au transport du détenu dans un autre État en application du paragraphe 1 sont prises en charge par la Cour, à moins que l'État de détention ou l'État de réception n'en convienne autrement.

c) [À moins que les dispositions de l'article 57 ne l'interdisent] [avec le consentement de la Cour comme prévu à l'article 59 bis]⁵⁹, l'État de détention peut aussi, en application de sa loi nationale, extraditer ou remettre de toute autre manière le détenu à l'État qui a demandé l'extradition ou la remise du détenu pour le juger ou lui faire exécuter une peine.

[Article 59 bis

Limites en matière de poursuites/condamnations
pour d'autres infractions⁶⁰

1. Le condamné détenu par l'État de détention ne peut être poursuivi ni condamné [ni extradé vers un État tiers] pour un fait commis avant sa remise à l'État de détention, à moins que la Cour [la Présidence] n'ait approuvé ces poursuites ou cette condamnation [ou extradition] [à la demande de l'État de détention].

2. La Cour [La Présidence] statue après avoir entendu la personne détenue.

⁵⁹ La question se pose de savoir si la permissibilité de la réextradition du détenu doit être traitée à l'article 57 (Règle de la spécialité) ou à l'article 59 bis.

⁶⁰ Il faudrait réfléchir aux liens entre cet article et la règle de la spécialité énoncée à l'article 57. Cet article est aussi lié au paragraphe 6 de l'article 53 concernant la remise temporaire ou différée.

3. Le paragraphe 1 du présent article cesse d'avoir effet si le condamné demeure plus de 30 jours sur le territoire de l'État de détention après avoir exécuté la totalité de la peine prononcée par la Cour.]

[Article 59 ter

Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation⁶¹

1. Les États Parties [, conformément à leur loi nationale,] assurent l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation [et aux mesures relatives à l'indemnisation ou à la restitution [réparation]]⁶² comme s'il s'agissait de peines d'amende et de mesures de confiscation [et les mesures relatives à l'indemnisation ou la restitution] [réparation]] prononcées par leurs autorités nationales.

[Aux fins de l'exécution des peines d'amende, la Cour [la Présidence] peut ordonner la vente forcée de tout bien appartenant à la personne condamnée et se trouvant sur le territoire d'un État partie. Aux mêmes fins, la Cour [la Présidence] peut ordonner la confiscation du produit du crime et des biens, avoirs et moyens matériels liés au crime appartenant à la personne condamnée.]⁶³

⁶⁴

2. Les biens, y compris le produit de leur vente, obtenus par un État partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont remis à la Cour [la Présidence] [qui en dispose conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 47].]

⁶¹ L'utilisation, en anglais, du terme "forfeiture" au lieu du terme "confiscation" reflète les discussions en cours sur cette question au sein du Groupe de travail sur les peines. Cette question est liée au débat relatif aux peines.

⁶² L'emploi des termes "amende", "confiscation", "restitution" ou "indemnisation", ou de termes similaires, sera fonction de l'éventail des peines et des mesures d'indemnisation qui seront finalement prévues à l'article 47.

⁶³ On s'est posé la question de savoir si cette disposition concernait l'exécution des peines ou les pouvoirs de la Cour d'ordonner certaines mesures concernant l'exécution des peines d'amende ou de confiscation. Si elles visent le fait pour les États de donner effet à des ordonnances spécifiques concernant des amendes ou des confiscations, le paragraphe 1 pourrait être modifié pour indiquer clairement que, dans le cadre de l'exécution, les États parties devraient "donner effet aux ordonnances de la Cour relatives à l'exécution des peines d'amende ou de confiscation, comme la saisie de biens particuliers ou la vente forcée de biens appartenant à la personne condamnée dans le but de régler une amende".

⁶⁴ On a proposé de placer ce paragraphe en premier.

Article 60⁶⁵

[Grâce⁶⁶,] Libération conditionnelle ou commutation de peine
[libération anticipée]

Variante 1 (texte de la CDI abrégé)

1. Le détenu peut saisir la Cour [la Présidence] pour qu'elle [statue sur une demande de] [se prononce sur l'opportunité d'une] [grâce,] libération conditionnelle ou commutation de peine, si, en vertu d'une loi de l'État de détention généralement applicable, une personne se trouvant dans la même situation que le condamné et qui a été condamnée pour le même comportement par un tribunal de cet État pourrait prétendre à une [grâce,] une libération conditionnelle ou une commutation de peine.

Variante 2

1. a) L'État de détention ne peut libérer le détenu avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

b) La Cour [La Présidence] a seule le droit de statuer sur une demande de [commutation de peine] [commutation de peine ou libération conditionnelle] [commutation de peine, libération conditionnelle ou [grâce]]. [Si la situation le justifie, le détenu peut bénéficier d'une libération conditionnelle s'il a exécuté :

- i) Au moins 20 ans de sa peine s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité;
- ii) Au moins les deux tiers de sa peine s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à temps.

La libération conditionnelle est révoquée si le bénéficiaire est reconnu coupable d'infraction commise pendant sa libération conditionnelle, ou s'il n'a pas respecté l'une quelconque des conditions auxquelles cette libération était assujettie.]

⁶⁵ Lors du débat qui a eu lieu au Groupe de travail sur les peines, on a proposé, pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations concernant la sévérité d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une longue peine d'emprisonnement, que l'article 60 prévoit un mécanisme obligatoire de réexamen de la condamnation par la Cour après un certain délai, afin de déterminer si le condamné doit être libéré. De cette manière, la Cour pourrait aussi garantir que les détenus sont traités de manière uniforme quel que soit l'État où ils exécutent leur peine.

⁶⁶ On a fait valoir que l'octroi d'une grâce soulevait des considérations politiques sur lesquelles il ne serait pas approprié que la Cour se prononce, et que de ce fait c'était au Comité permanent des États parties qu'il devrait appartenir de se prononcer sur une demande de grâce.

2. Les procédures relatives à la présentation d'une demande de commutation de peine [ou de libération conditionnelle [ou de grâce]] et la décision de la Cour sur une telle demande sont régies par le Règlement de la Cour.

[Article 60 bis

Évasion

En cas d'évasion, le condamné est remis, dès qu'il a été arrêté à la demande de la Cour en vertu de l'article 53 bis 1) d), à l'État sur le territoire duquel il exécutait sa peine ou dans un autre lieu indiqué par la Cour.]

Annexe V

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PEINES*

1. Le Groupe de travail recommande au Comité préparatoire le texte des dispositions concernant les peines figurant dans les documents A/AC.249/1997/WG.6/CRP.2/Rev.1; A/AC.249/1997/WG.6/CRP.3/Rev.1; et A/AC.249/1997/WG.6/CRP.4 à 13, à titre d'avant-projet à inclure dans le projet de texte composite d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale.

2. La question de la peine de mort n'a pas été débattue par le Groupe de travail, qui recommande d'inclure dans le projet de texte composite le texte concernant la peine de mort, tel qu'il figure dans le document A/AC.249/1997/WG.6/CRP.1 à la rubrique A e).

3. La question de l'effet de l'arrêt et de la mise à exécution, telle qu'elle figure dans le document A/AC.249/1997/WG.6/CRP.1 à la rubrique G, n'a pas été débattue par le Groupe de travail, qui a suggéré de la régler dans le contexte de l'exécution des peines. Il faudrait donc tenir dûment compte du texte susmentionné dans le projet de texte composite.

PEINES

A. Les peines

La Cour peut infliger à une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut [une ou plusieurs des peines ci-après] [la peine ci-après] :

a)¹ [Une peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps;]

[Une peine d'emprisonnement de [30] ans au plus;]

* Comprend les documents énumérés au paragraphe 1 et les textes mentionnés aux paragraphes 2 et 3.

¹ Pour répondre aux préoccupations de plusieurs délégations quant à la sévérité d'une condamnation à perpétuité ou d'une longue peine d'emprisonnement, il a été proposé de prévoir à l'article 60 (huitième partie) une procédure obligatoire de réexamen de la peine par la Cour après un certain laps de temps, afin de déterminer si l'intéressé doit être mis en liberté. Cela permettrait aussi à la Cour d'assurer l'uniformité du traitement des détenus, quel que soit l'État sur le territoire duquel ils purgent leur peine.

[Une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre [20] et [40] ans [à moins que cette durée ne soit réduite conformément aux dispositions du présent Statut,]²;

[La Cour peut assortir la peine d'emprisonnement d'une période sûreté durant laquelle le condamné ne pourra bénéficier [d'aucun des types de libération prévus par les dispositions pertinentes de la huitième partie du Statut].]

[Dans le cas d'un mineur de 18 ans au moment des faits, une peine d'emprisonnement à temps de 20 ans au plus];

[Lorsqu'elle prononce une peine à l'encontre d'un mineur de 18 ans [au moment des faits], la Cour prescrit des mesures propres à assurer la réinsertion de l'intéressé.]³

[b) Une amende [s'ajoutant à la peine d'emprisonnement prononcée à la suite d'une condamnation pour crime en vertu de l'article 20]]⁴;

[c)

- i) [[L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant la durée de la peine de prison et toute autre période ultérieure que pourra prescrire la Cour] [dans les conditions et dans la mesure dans

² Selon une opinion, si l'on inclut une disposition prévoyant une peine minimale, il conviendrait de préciser les facteurs pouvant entraîner une réduction de cette peine. La liste des facteurs pertinents devrait être exhaustive. Ces facteurs pourraient notamment être les suivants : i) diminution des facultés mentales n'allant pas jusqu'à exclure la responsabilité pénale; ii) l'âge du condamné; iii) la contrainte, le cas échéant, et iv) le comportement ultérieur du condamné.

³ Il a été proposé d'insérer les dispositions ci-après soit dans l'article relatif à la responsabilité pénale soit dans l'article relatif à la compétence de la Cour :

"[Si au moment de la commission d'un crime, l'auteur présumé n'avait pas atteint l'âge de 18 ans, la Cour n'est pas compétente pour le juger] [; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut exercer sa compétence et prononcer une peine à l'encontre d'une personne âgée de 16 à 18 ans, à condition de s'être assurée qu'au moment des faits l'intéressé était capable de comprendre qu'il commettait un crime]."

⁴ Plusieurs délégations ont proposé d'inclure dans les clauses pertinentes du Statut une disposition relative aux peines applicables pour infraction à la procédure, qui pourrait être ainsi conçue : "si la personne est reconnue coupable de faux témoignage ou d'outrage à la Cour, en tant que peine principale ou en tant que peine complémentaire s'ajoutant à une peine d'emprisonnement".

lesquelles la législation de l'État sur le territoire duquel la peine devrait être appliquée l'autorise];⁵

- ii)⁶ La confiscation [des instruments du crime et] des profits, biens et avoirs acquis grâce au comportement criminel, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. [Lorsque la totalité ou une partie [des instruments du crime ou] des profits, biens et valeurs visés ... ne peuvent être confisqués, une somme équivalente peut être perçue.];⁷

[d) Des formes appropriées de réparation]

[[sans préjudice de l'obligation incombant à tout État d'accorder une réparation pour tout comportement engageant sa responsabilité]⁸ [ou d'accorder une réparation en vertu de tout autre accord international], des formes appropriées de réparation [, [notamment] [telles que] la restitution, l'indemnisation et la remise en état]]⁹

⁵ Certaines délégations ont fait observer que l'application d'une telle disposition poserait des problèmes.

⁶ La terminologie utilisée dans cette disposition devra être harmonisée avec celle qui est utilisée dans d'autres parties du présent Statut au moment où le texte définitif sera établi.

⁷ Il a été suggéré que la confiscation ne doit pas faire partie des peines, mais doit être considérée comme un mécanisme que la Cour peut prescrire aux États d'utiliser pour l'exécution d'une ordonnance de réparation. En conséquence, une clause relative à la confiscation pourrait soit faire l'objet d'un paragraphe distinct du présent article, soit être incluse dans une autre partie du Statut.

⁸ On a fait valoir qu'une telle clause sur la responsabilité des États était inutile dans la mesure où la question était déjà abordée dans le cadre des règles régissant la responsabilité pénale individuelle (voir A/AC.249/1997/L.5, art. B a), par. 4).

⁹ Un certain nombre de délégations ont fait valoir qu'il faudrait aborder dans le Statut la question des réparations aux victimes et à leur famille, mais les avis divergeaient quant à l'opportunité de le faire dans le contexte des dispositions relatives aux peines. On a dit que le Groupe de travail sur les procédures serait bien placé pour traiter de ce point. On a dit aussi que les décisions prises concernant les réparations auraient des incidences sur la question de l'exécution des peines, abordée dans la huitième partie du Statut. Certaines délégations ont estimé qu'il serait bon d'aborder sous le même angle toutes les questions touchant à l'indemnisation.

[e) (Peine de mort)]¹⁰

Variante 1

[La peine de mort, comme option, en cas de circonstances aggravantes et lorsque la Chambre de première instance la juge nécessaire eu égard à la gravité du crime, au nombre de victimes et à la gravité du préjudice.]

Variante 2

Aucune disposition.

B. Circonstances aggravantes ou atténuantes

Lorsqu'elle prononce une peine, la Cour tient compte, conformément à son règlement, de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable¹¹.

C. Détention avant le jugement

Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour déduit le temps que le condamné a déjà pu passer en détention sur son ordre. Elle peut également déduire toute autre période passée en détention pour des actes liés au crime motivant la peine qu'elle prononce.

¹⁰ Voir par. 2 du rapport du Groupe de travail.

¹¹ Il n'est probablement pas possible, au stade actuel, de prévoir toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes à prendre en compte. De nombreuses délégations ont estimé que les circonstances en question devraient être exposées en détail dans le Règlement de la Cour, d'autres faisant valoir que la décision finale sur cette question dépendrait du mécanisme retenu pour l'adoption du Règlement. Parmi les circonstances que les diverses délégations ont jugé devoir être prises en considération figuraient : les effets du crime sur la victime et sur sa famille; l'étendue du préjudice causé ou le danger posé par le comportement de la personne déclarée coupable; le degré de participation de cette personne au crime; les circonstances qui ne suffisent pas pour établir l'irresponsabilité pénale, telles qu'une déficience mentale grave ou, le cas échéant, le fait d'avoir agi sous la contrainte; l'âge de la personne déclarée coupable; sa position sociale et sa situation économique; le mobile du crime; le comportement de l'auteur du crime après le crime; le fait d'avoir agi sur ordre d'un supérieur et l'implication de mineurs.

D. Normes juridiques internes applicables¹²

Variante 1

[Pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende, [ou les biens à confisquer,] la Cour [peut tenir compte des peines prévues par la loi] [impose la sanction la plus grave prévue par la loi] :

- a) [Soit de l'État dont le coupable est ressortissant];
- b) [Soit de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis];
- c) [Soit] [de l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard,]

[Lorsque la loi interne ne réprime pas une infraction, la Cour impose les peines que cette loi prévoit pour des crimes analogues.]

Variante 2

Aucune disposition sur les normes juridiques internes¹³.

E. Peines d'emprisonnement en cas de concours d'infractions

Lorsqu'une personne a été reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour :

Variante 1

[prononce une seule peine d'emprisonnement pour une durée déterminée [qui ne peut être supérieure à la durée maximale prévue pour le crime le plus grave] [, majorée de la moitié de cette durée]]

Variante 2

[indique si les peines d'emprisonnement doivent être confondues ou cumulées]

¹² Il a été proposé de ne traiter de cette question que dans le cadre de l'article 33, qui porte sur le droit applicable, d'en traiter plus haut dans la partie B, ou de ne pas l'aborder du tout.

¹³ Ce que l'on pourrait envisager d'indiquer expressément.

[F. Nouvel article 47 bis. Personnes morales]^{14 15}

[Les personnes morales encourent une ou plusieurs des peines suivantes :

- i) Amendes;
- [ii) Dissolution;]
- [iii) Interdiction, pour une période fixée par la Cour, d'exercer toute activité;]
- [iv) Fermeture, pour une période fixée par la Cour, de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés;]
- [v) Confiscation [de toute chose ayant servi à commettre les faits incriminés et] du produit de ces faits et des biens et avoirs découlant de leur commission¹⁶; [et]]
- [vi) Formes appropriées de réparation]¹⁷

[G. Nouvel article 47 ter. Amendes [et biens] perçus par la Cour]¹⁸

[Les amendes perçues [et les avoirs] confisqués par la Cour peuvent être transféré[e]s, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

¹⁴ La décision d'inclure ou non des dispositions relatives à ces peines dépendra des conclusions du débat sur la responsabilité pénale individuelle des personnes morales.

¹⁵ Certains ont estimé que ces dispositions pourraient soulever des questions relatives à l'application des peines dans la huitième partie du projet.

¹⁶ Voir la note 7 concernant la confiscation des biens des personnes physiques. Il pourrait être utile d'envisager la question sous le même angle dans les deux cas, y compris pour ce qui est des réserves.

¹⁷ Voir la note 9 concernant les réparations dans le contexte des personnes physiques. Il pourrait être utile d'envisager la question sous le même angle dans les deux cas, y compris pour ce qui est des réserves.

¹⁸ Il a été suggéré que cette question pourrait être liée aux dispositions de la section A ci-dessus, concernant les amendes et à celles de la huitième partie concernant l'exécution. Il a été suggéré aussi qu'il pourrait y avoir d'autres variantes que celles des alinéas a) et b) pour la manière de répartir entre les victimes les amendes perçues ou les avoirs confisqués par la Cour. Tous ces problèmes pourront être abordés lors d'un prochain débat sur les questions relatives à l'indemnisation.

[a) [À titre prioritaire,] un fonds [créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [administré par la Cour] au profit des victimes du crime [et de leurs familles];]

[b) Un État dont les ressortissants ont été victimes du crime;]

[c) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès.]]

[H. Effet de l'arrêt - Acceptation et exécution]¹⁹ ²⁰

[a) L'arrêt de la cour lie les juridictions nationales de tous les États parties en ce qui concerne la responsabilité pénale de la personne condamnée et les principes régissant l'indemnisation des dommages causés aux victimes et la restitution des biens acquis par la personne condamnée [et autres formes de réparation ordonnées par la Cour].

b) Aux fins de l'exécution des peines d'amende [ou des mesures de réparation] imposées par la Cour, la Présidence peut ordonner la vente forcée de tout bien appartenant à la personne condamnée et se trouvant sur le territoire d'un État partie.

Aux mêmes fins, la Présidence peut ordonner la confiscation de toute somme d'argent ou de valeurs mobilières appartenant à la personne condamnée.

Les décisions de la Présidence sont appliquées par les États parties conformément à leurs lois internes.

[Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales.]]

¹⁹ Voir ci-dessus par. 3 du rapport du Groupe de travail.

²⁰ On a suggéré de traiter de toutes les questions visées ici, et notamment de la reconnaissance des arrêts de la Cour, dans le cadre de la huitième partie (exécution).